

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 1124-2015*

*Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle monsieur Dimitri RAHMELOW, représentant la société AXIOME, 9 rue André Pingat – BP 441 – 51065 REIMS Cedex, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société AXIOME, 9 rue André Pingat – BP 441 – 51065 REIMS Cedex, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les

utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télé pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, les restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pouvant être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, et notamment son article 4, en particulier l'attention de l'opérateur est attiré sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 3 :** Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception ds aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage ;

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes ;

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné ;

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol

supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord ;

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'entreprise d'un aéroport, à proximité infrastructures destinées à atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**Article 4** : La présente autorisation, est **valable du 7 juin 2015 au 31 juin 2015** . Elle reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, le Sous Préfets de Saint Dié des Vosges, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le - 2 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 1126-2015*

*Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle monsieur Christopher COURTOIS, représentant la société C2images, 34 rue Gustave Simon à NANCY (54000) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguee Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société C2images, 34 rue Gustave Simon à NANCY (54000) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 202 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télé pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, les restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pouvant être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, et notamment son article 4, en particulier l'attention de l'opérateur est attiré sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 3 :** Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage ;

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes ;

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné ;

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol

supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord ;

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'entreprise d'un aéroport, à proximité infrastructures destinées à atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**Article 4** : La présente autorisation, est **valable du 5 juin 2015 au 30 juin 2015**. Elle reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le     - 2 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 1141-2015*

*Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle monsieur Frédéric BOUFFETY, représentant la société « les films d'éole » 4, Sortoise à MONTACHER VILLEGARDIN (89450) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « les films d'éole » 4, Sortoise à MONTACHER VILLEGARDIN (89450) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 202 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télé pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, les restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pouvant être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bords, et notamment son article 4, en particulier l'attention de l'opérateur est attiré sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 3 :** Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception ds aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage ;

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes ;

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné ;

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol



supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord ;

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'entreprise d'un aéroport, à proximité infrastructures destinées à atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**Article 4** : La présente autorisation, est **valable du 8 juin 2015 au 14 juin 2015 et du 8 juillet au 10 juillet 2015**. Elle reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, la sous-préfète de NEUFCHATEAU, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **8 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet  
Pôle « Polices Administratives »

**ARRETE n° 1127-2015**

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons  
de la commune de AUTREY vers la commune de XONRUPT LONGEMER**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

**VU** l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

**VU** la demande présentée par la mairie de XONRUPT LONGEMER, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de AUTREY vers la commune de XONRUPT LONGEMER, sur le site du camping municipal ;

**VU** les avis des Maires des communes de AUTREY et de XONRUPT LONGEMER ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de AUTREY vers la commune de XONRUPT LONGEMER est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le sous-préfet de Saint Dié des Vosges, M. le maire de XONRUPT LONGEMER, M. le maire de AUTREY, M. commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Epinal, le **2 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 1269/2015**  
**modifiant l'arrêté 593/2015 du 02 mars 2015**  
**et portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité**  
**et des conditions de travail départemental de la Police Nationale**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°592/2015 du 27 février 2015 modifié portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 593/2015 du 02 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale ;

VU le courrier du syndicat Unité SGP Police FO en date du 21 mai 2015 désignant Monsieur Michel MEURANT en qualité de titulaire et Monsieur Mickaël LABOUREL en qualité de suppléant ;

VU la demande formulée par le syndicat SNAPATSI – ALLIANCE PN – SYNERGIE Officiers SICP en date du 5 juin 2015 sur les nouvelles désignations comme titulaires et suppléants suite à la démission de Monsieur Alain MELTZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

*Au titre du syndicat SNAPATSI – ALLIANCE PN – SYNERGIE Officiers SICP :*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
William WULLEMAN	Véronique CLAUDEL
Sébastien KELLER	Geoffrey HEL
Alexandre REMY	Christophe VIROT

*Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE – FO – FSMI :*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel MEURANT	Mickaël LABOUREL

**Article 3**

Sont également membres du comité le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services centraux de la police nationale, sans voix délibérative.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 08 JUIN 2015

Le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1441/2015 portant agrément départemental de sécurité civile  
pour l'association Unité Mobile de Premiers Secours des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Mr Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile présenté par l'association Unité Mobile de Premiers Secours des Vosges,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'association Unité Mobile de Premiers Secours 88 est agréée dans le département des Vosges, pour une durée de trois ans pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Missions de type A : Opérations de secours,

Missions de type B : Actions de soutien aux populations sinistrées,

Missions de type C : Encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,

Missions de type D : Dispositifs prévisionnels de secours,

Article 2 L'association départementale Unité Mobile de Premiers Secours 88 apporte dans le cadre de cet agrément de sécurité civile son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 L'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

-/-

Article 5 – Le préfet du département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

11 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Directeur de Cabinet,*



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1216 du 26 mai 2015  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par le maire de GERARDMER sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 30 mai au 31 août 2015.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juin 2015.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

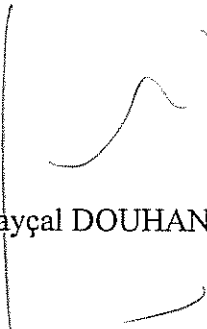
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le maire de GERARDMER est autorisé par dérogation à employer Mesdames et Messieurs Anatole AUER – Gwennaël STROBBE – Jennifer FRACCIA – Perrine MASSON – Camille MASSON – Maxime DEVILLERS – Clément LAHALLE titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 30 mai au 31 août 2015.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 2 juin 2015.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1226 du 2 juin 2015  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant  
de La Chapelle-aux-Bois**

---  
Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 20 mai 2015 par le président du syndicat intercommunal pour le contrat de pays de la Vôge sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période du 15 juin au 31 juillet 2015.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juin 2015.

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le président du syndicat intercommunal pour le contrat de pays de la Vôge de est autorisé par dérogation à employer M. William HAAS titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période du 15 juin au 31 juillet 2015.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de la Chapelle-aux-Bois, M. le président du syndicat intercommunal pour le contrat de la Vôge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 2 juin 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



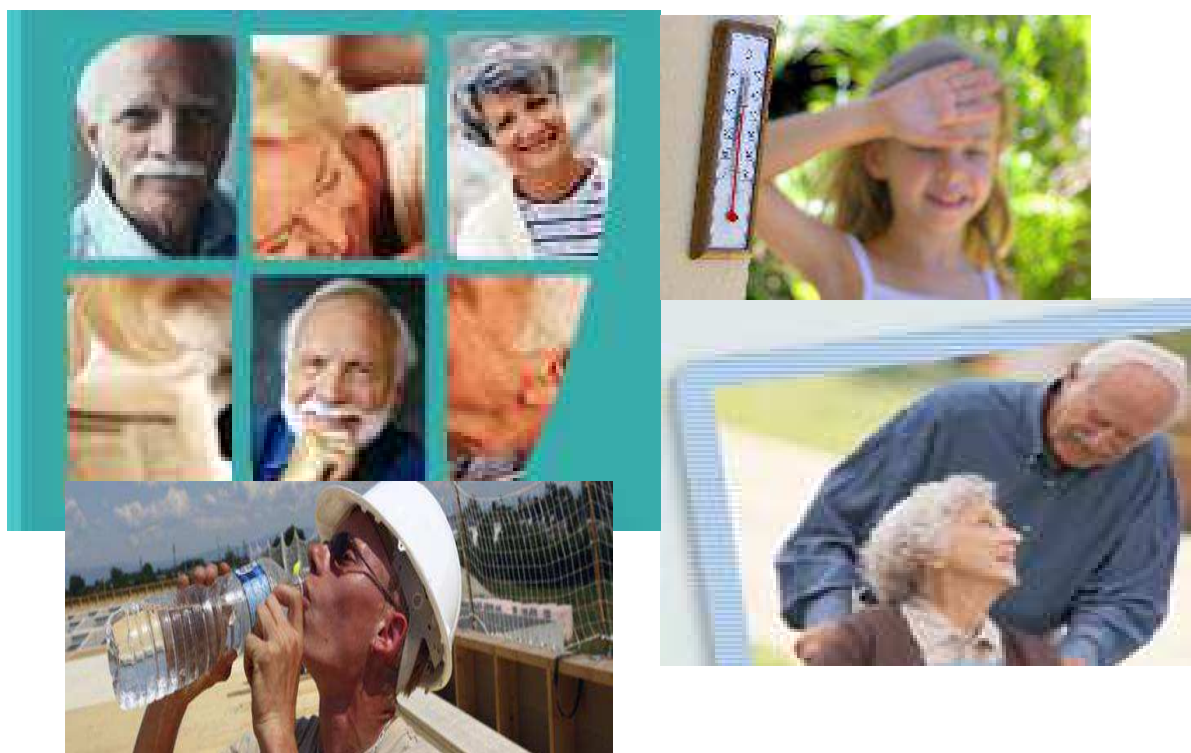
Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DÉPARTEMENTALE

## DÉPARTEMENT DES VOSGES



## Actualisation 2015



## **CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

### **Arrêté n° 1442-2015 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départementale pour le département des Vosges**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.161-36-2-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-160 et D.312-161,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC départemental,

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au Plan National Canicule 2014,

Sur la proposition de M. le directeur de Cabinet,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de gestion d'une canicule – actualisation 2015 - pour le département des Vosges est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de Neufchâteau, M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et les chefs de services concourant à son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 11 juin 2015

Le préfet,

*Signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **SOMMAIRE**

### **LES AXES STRATEGIQUES DU PLAN**

<b>a. Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule</b>	<b>-8-</b>
<b>b. Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique</b>	<b>-9-</b>
- Niveau 1 – veille saisonnière (carte de vigilance verte)	
- Niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)	
- Niveau 3 – alerte canicule (carte de vigilance orange)	
- Niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)	
<b>c. Axe 3 : Informer et communiquer</b>	<b>-11-</b>
<b>d. Axe 4 : Capitaliser les expériences</b>	<b>-12-</b>
<b>ANNEXE 1 : FICHES MESURES</b>	<b>-14-</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHES « ACTION » des organismes locaux</b>	<b>-49-</b>

## **PREAMBULE**

Ce document est la déclinaison pour l'année 2015 du Plan de Gestion d'une Canicule Départementale (PGCD). Il se base sur le Plan National Canicule 2015 en prenant en compte ses modifications. Ses objectifs sont :

- Anticiper la crise en préparant son organisation : surveillance et communication entre les différents acteurs territoriaux, publics et privés.
- Gérer la crise en mettant en œuvre :
  - l'alerte et la mise en œuvre des moyens de réponse.
  - la stratégie d'information et de communication auprès du grand public et des personnes fragiles ou exposées ainsi que des professionnels de la prise en charge médico-sociale.
- Accompagner la crise en informant de la levée des niveaux d'alerte.
- Évaluer la communication et l'action durant la canicule.

## **LISTE DES SIGLES**

ANACT : Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail  
ADF : Assemblée des Départements de France  
AMF : Association des Maires de France  
AnSES : Agence nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé  
ARS : Agence Régionale de Santé  
ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire  
BQA : Bulletin Quotidien des Alertes  
CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail  
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale  
CDC : Comité Départemental Canicule  
CIC : Cellule Interministérielle de Crise  
CIRE : Cellule InterRégionale d'Epidémiologie  
CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination  
CNOM : Conseil National de l'Ordre des Médecins  
CNOP : Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens  
COD : Centre Opérationnel Départemental  
CODAMUPS : COMité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins  
COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises  
CORRUSS : Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales  
COZ : Centre Opérationnel Zonal  
CRAPS : Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire  
CSEP : Comité de Suivi et d'Evaluation du PNC  
DDCSP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale  
DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins  
DGS : Direction Générale de la Santé  
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises  
DICOM : Délégation à l'Information et à la COMMunication  
DLU : Dossier de Liaison d'Urgence  
DUER : Document Unique d'Evaluation des Risques  
DUS : Département des Urgences Sanitaires  
EHPA : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées  
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes  
FEHAP : Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée



FHF : Fédération Hospitalière de France  
FHP : Fédération de l'Hospitalisation Privée  
HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique  
IBM : Indicateur BioMétéorologique  
INPES : Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé  
INSEE Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale  
INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité  
InVS : Institut de Veille Sanitaire  
IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire  
MIGA : Mise en Garde et Actions  
OPPBT : Organisme Professionnel de la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics  
ORSAN : Organisation de la Réponse du système SANitaire  
ORSEC : Organisation de la Réponse de SEcurité Civile  
OSCOUR® : Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences  
PAU : Plan d'Alerte et d'Urgence  
PGCD : Plan de Gestion d'une Canicule Départementale  
PMI : Protection Maternelle et Infantile  
PNC : Plan National Canicule  
SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
SACS : Système d'Alerte Canicule et Santé  
SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence  
SFGG : Société Française de Gériatrie et de Gérontologie  
SFMU : Société Française de Médecine d'Urgence  
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation  
SISAC : Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises  
SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation  
SSIAD : Service de Soins Infirmiers A Domicile  
SurSaUD® : Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès  
UFJT : Union des Foyers des Jeunes Travailleurs  
UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale  
USH : Union Sociale pour l'Habitat  
UNIOPSS : Union Nationale Interfédérale des OEuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

# LES AXES STRATEGIQUES DU PLAN

Le plan est organisé autour de quatre grands axes déclinés en mesures sous forme de fiches (Annexe 1) :

- Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule
- Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique
- Axe 3 : Informer et communiquer
- Axe 4 : Capitaliser les expériences

## **a. Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule**

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle canicule de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les personnes à risque :

- pour les populations isolées et vulnérables, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions d'identification de ces personnes et de mobilisation des services et associations pour une meilleure solidarité sur le territoire ;
- pour les personnes en situation de précarité et sans domicile, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, de la mobilisation d'équipes mobiles ou de tout autre dispositif de veille sociale ;
- pour les jeunes enfants, il convient de rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons ;
- pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ;
- pour les personnes à risque en établissements, les établissements médico-sociaux doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus, de pièces rafraîchies et de mise à disposition de dossiers de liaisons d'urgence (DLU). Les établissements de santé doivent, quant à eux, s'assurer de l'organisation et de la permanence des soins ;
- pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une canicule pour sensibiliser et protéger la population *via* des actions de communication.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 2 : personnes isolées, Fiche 3 : personnes en situation de précarité et sans domicile, Fiche 4 : jeunes enfants, Fiche 5 : travailleurs, Fiche 6 : établissements de santé et médico-sociaux*

Les recommandations sanitaires "canicule" émises par le HCSP en 2014 ont une double vocation : la prise en charge thérapeutique et la mise en place d'actions préventives afin de préparer la population et limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires. Il s'agit notamment d'alerter l'ensemble de la population et de déclencher un mouvement de solidarité adapté face à une menace collective.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables. Elles ciblent le grand public mais également les travailleurs, les sportifs et leur entourage, les personnes fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques, etc) ainsi que les professionnels (médecins, pharmaciens, personnel d'encadrement d'établissements pour personnes âgées, directeurs et personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, ...).

Ces fiches sont directement consultables sur le site internet du HCSP :

<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>

**b. Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique**

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. La définition des différents niveaux du PNC se réfère aux couleurs de la vigilance météorologique.

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente ans de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs BioMétéorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs, et sont réévalués régulièrement.

Une probabilité élevée de dépassement simultané des seuils par les IBM min et max pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule. Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air) et de l'expertise de Météo-France.

L'InVS, dans le cadre du réseau de surveillance et d'alerte, suit les indicateurs sanitaires suivants au niveau local: passages dans les services d'urgence, recours aux associations SOS Médecins et décès. L'analyse de ces indicateurs sanitaires est indispensable pour pouvoir évaluer rapidement l'impact sanitaire d'un épisode de canicule.

Les Agences Régionales de Santé (ARS), quant à elles, transmettent au Département des Urgences Sanitaires (DUS) de la Direction Générale de la Santé (DGS) de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de tension. Dès le passage en niveau 3 - alerte canicule, déclenché par le préfet, les ARS doivent renseigner quotidiennement le portail canicule.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule ;*

Le Plan de Gestion d'une Canicule Départementale est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin et ce, jusqu'au 31 août de la même année. Si la situation météorologique le justifie, il peut être activé en dehors de ces périodes. Les différents niveaux du PGCD s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique. Les mesures de gestion associées figurent dans les fiches mesures en annexe (Annexe 1).

Le PGCD s'articule avec le dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et prend en compte les mesures définies dans le schéma ORSAN, outil définissant les adaptations à prévoir sur l'organisation de l'offre de soin en situation sanitaire exceptionnelle.

En particulier, le volet ORSAN – CLIM a vocation à organiser la prise en charge médicale de nombreux patients suite à un phénomène climatique comme la canicule.

Avant le 1<sup>er</sup> juin, au niveau local, les fonctionnalités des interfaces d'alerte ainsi que les dispositifs d'identification des personnes vulnérables et le caractère opérationnel des mesures prévues sont vérifiées.

### ● Niveau 1 – veille saisonnière (carte de vigilance verte)

Ce niveau 1 correspond à l'activation d'une veille saisonnière. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 8 : niveau 1 - veille saisonnière*

### ● Niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)

Le passage en vigilance jaune sur la carte météorologique correspond à trois cas de figure :

1. un pic de chaleur apparaît et est limité à un ou deux jours ;
2. les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière. Il permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 9 : niveau 2 – avertissement chaleur*

### ● Niveau 3 – alerte canicule (carte de vigilance orange)

Le passage en niveau 3 correspond au passage en vigilance orange sur la carte de Météo- France. Il correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Quand un département est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 – alerte canicule et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d'informations sera mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfetures et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs sanitaires est réalisé par la DGS, via SISAC. Un suivi des indicateurs est réalisé par l'InVS aux échelles spatio-temporelles pertinentes.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec les ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule*

#### ● Niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)

Le niveau 4 correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...).

Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action<sup>1</sup> ». La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (...)».

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 11 : niveau 4 - mobilisation maximale*

#### **c. Axe 3 : Informer et communiquer**

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Ce dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose selon les quatre niveaux du PGCD.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots...) sont disponibles dans le kit de communication canicule actualisé chaque année et mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

*Fiche mesure à consulter : Fiche 1 : communication*

#### **d. Axe 4 : Capitaliser les expériences**

Au niveau national, un Comité de Suivi et d'Évaluation du PNC (CSEP) se réunit deux fois par an : avant la saison estivale, pour présenter le PNC qui sera décliné localement et, en fin de saison, pour analyser les événements survenus sur cette période et procéder à une évaluation du PNC. Aussi, il serait utile que chaque ARS adresse chaque année une synthèse évaluant l'efficacité du dispositif de gestion d'une canicule mise en place dans sa région et, le cas échéant, formulant des propositions pour l'améliorer. Cette synthèse devra être transmise à la DGS avant la tenue du CSEP. De même, l'expérience d'autres acteurs (Météo-France, InVS, etc.) est à prendre en compte pour en tirer les conséquences et faire évoluer le dispositif.

*Fiche mesure à consulter : Fiche 12 : Suivi et évaluations au sein du Comité Départemental Canicule (CDC), Fiche 13 : Annuaire des membres des comités, de canicule (CDC) et des services d'aide à domicile.*

1 Circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : FICHES MESURES**

**-13-**

**ANNEXE 2 : FICHES « ACTION » des organismes départementaux**

**-48-**

# **ANNEXE 1 : FICHES MESURES**

<b>FICHE 1 : COMMUNICATION</b>	<b>-14-</b>
<b>FICHE 2 : PERSONNES ISOLÉES</b>	<b>-18-</b>
<b>FICHE 3 : PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ET SANS DOMICILE</b>	<b>-20-</b>
<b>FICHE 4 : JEUNES ENFANTS</b>	<b>-21-</b>
<b>FICHE 5 : TRAVAILLEURS</b>	<b>-22-</b>
<b>FICHE 6 : ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX</b>	<b>-24-</b>
<b>FICHE 7 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE VIGILANCE ET D'ALERTE CANICULE</b>	<b>-27-</b>
<b>FICHE 8 : NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIÈRE</b>	<b>-33-</b>
<b>FICHE 9 : NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR</b>	<b>-34-</b>
<b>FICHE 10 : NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE</b>	<b>-35-</b>
<b>FICHE 11 : NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE</b>	<b>-40-</b>
<b>FICHE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION AU SEIN DU CDC</b>	<b>-41-</b>
<b>FICHE 13 : SCHÉMA D'ALERTE DÉPARTEMENTAL, NIVEAU 3 ET 4</b>	<b>-42-</b>
<b>FICHE 14 : ANNUAIRE DE CRISE</b>	<b>-43-</b>
<b>FICHE 15 : ANNUAIRE DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL CANICULE</b>	<b>-44-</b>
<b>FICHE 16 : ANNUAIRE DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE</b>	<b>-46-</b>

## **ANNEXE 1**

### **FICHE 1 : COMMUNICATION**

Le dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose en deux phases distinctes : en amont, une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des différents niveaux du PGCD.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots...) sont disponibles dans le kit de communication canicule actualisé chaque année et mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

#### **I) LA COMMUNICATION « PREVENTIVE »**

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. La communication « préventive » est activée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, sauf si des conditions météorologiques particulières justifient son maintien. Elle correspond au niveau 1 appelé « niveau de veille saisonnière » (carte de vigilance verte pour Météo-France).

#### **Le dispositif local**

Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.

Les chargés de communication des ARS sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par les préfectures dans le cadre de la communication interministérielle.

Le dispositif local comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée (partenariats, relations presse...), permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires d'une canicule et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et par type de population : prise en compte de l'implantation des maisons de retraite, des crèches, des établissements de santé, des populations à risque ou tenant compte des contraintes de certains secteurs d'activités. Elle doit intégrer ces enjeux et décliner les outils adéquats : élaboration de plaquettes et affiches, tenue de stands de sensibilisation dans des lieux publics, réalisation de kit canicule pour des populations spécifiques (personnes en situation de précarité, personnes sans abri, enfants...), mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation avec des professionnels (médecins généralistes, assistantes maternelles, pharmaciens...).

Le kit communication canicule, mis à la disposition des chargés de communication des ARS et des préfectures, comporte l'ensemble des outils nationaux disponibles.

La diffusion des dépliants et affichettes est effectuée localement par l'INPES, sur commande, aux partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc.). De même, des documents supplémentaires peuvent être commandés, si besoin, auprès de l'INPES. La livraison des documents est effectuée gracieusement. Les différentes modalités de commande sont précisées dans le kit communication.



## **II )LA COMMUNICATION « D'URGENCE »**

La communication « d'urgence » peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon les niveaux du PGCD activés :

- Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune) ;
- Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange) ;
- Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge).

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes...) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'État en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin de garantir une cohérence de la communication.

### **a. La mise en place d'un numéro vert**

Un numéro de téléphone national, "canicule info service" au **0 800 06 66 66** (numéro vert gratuit depuis un poste fixe en France), est mis en place en tant que de besoin par le ministère chargé de la santé. Il a pour mission, soit de diffuser des messages pré-enregistrés, soit de répondre aux questions des appelants et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs. En aucun cas, il ne devra se substituer à une régulation médicale pour fournir des réponses à des personnes malades.

### **b. Les outils disponibles**

Ils sont à consulter sur :

- <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>
- [http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp)

Les outils disponibles en amont sont également destinés à la phase d'urgence (affiches,dépliants...).

En phase d'urgence, sont également disponibles :

- un spot télévisé destiné au grand public, qui reprend les principales recommandations pour lutter contre les effets d'une canicule et est livré par l'INPES, avant la saison estivale, à l'ensemble des diffuseurs ;
- deux spots radio destinés au grand public et aux automobilistes ;
- des outils complémentaires : infographie, bannières Internet, banque de pictogrammes, etc ;

Dès le niveau jaune, une information «Fortes chaleurs» figure dans l'encadré «commentaire» de la carte de vigilance météorologique et le phénomène canicule est signalé à l'échelle départementale sur le site internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. De manière succincte, les températures attendues et les régions concernées sont précisées. Dès le niveau orange, Météo-France diffuse un bulletin national en plus de la carte de vigilance sur les conditions météorologiques attendues. Il est accompagné d'informations sur le risque encouru et la conduite à tenir de façon à permettre un relais par les médias.

### **c. Les différents niveaux**

#### **● Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune pour Météo-France)**

Ce niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées, et éventuellement la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

A cet effet, la communication est essentiellement locale et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), l'activation ou le renforcement du dispositif téléphonique national "canicule info service" (0 800 06 66 66) et un relais de la communication locale au niveau national, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé, pourront être réalisés.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2, qui constitue un niveau de communication renforcée en direction du public et des acteurs (par rapport aux actions menées en veille saisonnière).

#### **● Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange pour Météo-France)**

Le niveau 3, déclenché à l'initiative du préfet de département avec l'appui des ARS, correspond à la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Une fois ce niveau déclenché, le préfet peut notamment :

- informer le grand public (notamment *via* les médias) du déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;
- renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'INPES ;
- ouvrir le numéro local d'information en complément de la plate-forme nationale pour informer sur la situation locale spécifique ;
- diffuser les spots radio, si besoin. En cas de canicule limitée à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes et des modalités pratiques décrites dans le kit communication :
  - Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France. Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par la préfecture par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfectures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
  - Radios privées : invitation et non mobilisation. Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le préfet aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfectures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'INPES (téléchargement depuis le site [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr) ou envoi des «bandes antennes» sur demande).

- diffuser les spots TV, si besoin : mobilisation des stations régionales de France 3 et des télévisions locales. Dans tous les cas, la mobilisation des stations de France 3 en région doit passer par le ministère chargé de la santé.

- **Niveau 4 – mobilisation maximale (carte de vigilance rouge pour Météo-France)**

En cas de déclenchement du niveau 4 - mobilisation maximale, la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- le renforcement du dispositif de réponse téléphonique national « canicule info service » 0 800 06 66 66 ;
- La diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, des spots télévisés ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, RFO, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'INPES (téléchargement depuis le site [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- l'activation du dispositif d'information et d'alerte *via* des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

## ANNEXE 1

### **FICHE 2 : PERSONNES ISOLEES**

#### **I) REPERAGE ET RECENSEMENT DES PERSONNES A RISQUE ISOLEES**

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap prévoit dans son titre 1<sup>er</sup> la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte. Elle institue dans chaque département **un Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU)** au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.

Ce plan, arrêté conjointement par le préfet de département et par le président du Conseil général, en coopération avec les différents acteurs de la politique gériatrique, prend en compte la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement. Il est mis en œuvre sous l'autorité du préfet de département.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données

nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre ;
- collecter les demandes d'inscription ;
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du PAU.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux. Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD – voir fiche 16), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD – voir fiche 16), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS de Epinal, Remiremont, Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges notamment), constituent une aide utile pour les communes.

Dans le département des Vosges, la part des personnes de 65 à 79 ans et plus de 80 ans vivants seules est respectivement de 28 % et 53 % par rapport au total de leur catégorie (Données 2009).

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les services communaux veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

## **II) MOBILISATION DES MAIRES ET DES ASSOCIATIONS**

Au titre des actions concernant les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans abri ou en situation de précarité, les associations nationales, Croix Rouge et Protection Civile sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux. Elles se sont engagées, au titre d'un accord cadre, à renforcer leur collaboration avec l'État grâce au concours des bénévoles dont l'apport est essentiel pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles. Elles sont agréées au titre de la sécurité civile, et constituent, à ce titre, des auxiliaires des pouvoirs publics et peuvent être amenées à aider des communes en difficulté. D'autres associations peuvent apporter des réponses concrètes de solidarité envers les personnes isolées et fragiles. Le préfet est invité, à réunir les associations pouvant s'impliquer dans le cadre des actions relatives à la canicule et à poursuivre la conclusion de conventions permettant de rendre encore plus efficace et plus concrète leur collaboration.

Le préfet est également invité à sensibiliser les maires afin qu'ils fassent appel en cas de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, notamment en cas de déclenchement du niveau 3 – alerte canicule. Il revient donc aux services placés directement sous l'autorité du représentant de l'État (services de la préfecture et/ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)) de s'assurer de la mobilisation des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de leurs obligations légales.

## ANNEXE 1

### **FICHE 3 : PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE ET SANS DOMICILE**

En cas d'épisode caniculaire, la vulnérabilité des publics sans domicile isolés et en habitat précaire est aggravée par le manque de commodités et nécessite une attention particulière.

Le préfet de département s'assure en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, le préfet de département dans la mesure du possible, en lien avec les associations, veille à renforcer ou initier les visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles. Pour les personnes à la rue, les équipes mobiles de type « SAMU social » ou de tout autre dispositif de veille sociale contribuent à leur repérage et à leur soutien pour les aider à faire face aux difficultés résultant de leur mode de vie et de leur état de santé.

Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévus par la circulaire du 8 avril 2010 ou les équipes mobiles de type « SAMU social » de la Croix Rouge française assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au Centre 15. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.

Comme le rappelle la lettre aux préfets du 21 novembre 2013 de la ministre de l'Égalité des territoires et du logement, le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale fixe l'objectif ambitieux de mettre fin à la gestion saisonnière du dispositif. Cependant, cet objectif n'exclut toutefois pas l'ouverture temporaire de places de mise à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps. Les places de mise à l'abri constituent des capacités supplémentaires, mobilisables rapidement pour faire face à des événements ponctuels ou des circonstances locales particulières. La mise à l'abri peut donc se définir comme étant une prestation d'hébergement temporaire, rapidement mobilisable, ayant pour fonction d'abriter et de protéger les personnes sans domicile en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil dans des circonstances exceptionnelles, événements ponctuels ou situations locales particulières telles que la canicule.

## ANNEXE 1

### **FICHE 4 : JEUNES ENFANTS**

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Ces enfants ne peuvent pas non plus accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés. Le préfet rappelle aux gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, des centres maternels, et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement), les recommandations d'actions et ce, afin d'assurer le rafraîchissement des enfants et des nourrissons.

**En 2010, les enfants de moins de 10 ans représentent 11,4 % de la population du département.**

Dans les établissements d'accueil, avant l'été, il convient, d'une part, que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) vérifie si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte.

## **ANNEXE 1**

### **FICHE 5 : TRAVAILLEURS**

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

#### **I) LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE)**

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

#### **II) MISE EN OEUVRE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL ET LE RESEAU DES PREVENTEURS**

##### **a. Pilotage**

- Circulaire pérenne : circulaire DGT n°2011-5 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule ».
- Instruction *ad hoc* visant à accompagner les mesures susceptibles d'être prises par les services déconcentrés du ministère chargé du travail et à informer les opérateurs (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT), Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) et les secteurs sensibles (OPPBTP), au regard du plan d'actions du ministère chargé du travail résultant d'une alerte de forte chaleur.

##### **b. Mesures**

Les Directions Régionales de l'Economie, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.



Dans ce cadre, elles peuvent :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs (R ; 4623-1) quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et en informent correctement leurs salariés ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment : restauration, boulangerie, pressing). Ont également vocation à requérir de la vigilance, la conduite de véhicules, les emplois saisonniers à l'extérieur, etc. Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail.

### **c. Outils**

#### **Ministère chargé du travail :**

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Les-temperatures-extremes.html>

[http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations\\_pour\\_les\\_travailleurs\\_mai-2013.pdf](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_pour_les_travailleurs_mai-2013.pdf)

[http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire-DGT\\_9\\_04-07-2013\\_canicule.pdf](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire-DGT_9_04-07-2013_canicule.pdf)

#### **INRS :**

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/chaleur.html>

#### **INPES :**

[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp)

#### **OPPBTP :**

<http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Dossiers-prevention/Penibilite-et-conditions-de-travail/Environnement-agressif/Temperatures-extremes>

## ANNEXE 1

### FICHE 6 : ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX

#### **I) PROTECTION DES PERSONNES A RISQUE EN ETABLISSEMENTS**

Le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a renforcé l'assise juridique des mesures prioritaires décrites ci-dessous dans le but de les rendre opposables aux organismes gestionnaires.

##### **1. *Établissements accueillant des personnes âgées***

- ***Mise en place d'un «plan bleu»***

En Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), en Établissements Accueillant des Personnes Âgées (EHPA) (maison de retraite, foyer logement) et en unité de soins de longue durée, le plan de veille et d'alerte repose sur la mise en place d'un «plan bleu» fixant pour chaque institution publique, privée, associative ou commerciale, le mode d'organisation général pour répondre à une situation de crise. Ce plan détaille les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique, en application du décret n° 2005-76 8 du 7 juillet 2005. Celui-ci définit notamment le rôle et les responsabilités de l'équipe de direction, les procédures qui prévalent en cas de crise, les protocoles de mobilisation des personnels, le niveau des équipements et des stocks nécessaires pour faire face à une crise de longue durée et les modalités de la sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques de prévention.

L'un des éléments essentiels de ce plan est la convention conclue avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets de la chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

Pour les EHPAD, le médecin coordonnateur veille à l'application des bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations ainsi que les règles de transferts en milieu hospitalier lorsqu'ils s'avèrent indispensables, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et donne un avis sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels.

- ***Pièce rafraîchie***

L'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées (EHPA, EHPAD et établissements de santé) constitue une réponse efficace pour lutter contre les effets des très fortes chaleurs et les conséquences qu'elles ont pour les personnes fragiles. Il s'agit là d'un impératif, affiché et rappelé comme étant une mesure prioritaire du PNC, et prévu par les articles D. 312-160 et D. 312-161 du code de l'action sociale et des familles.

- ***Dossier de Liaison d'Urgence (DLU)***

En EHPAD, l'accès aux dossiers médicaux et de soins des personnes habilitées doit être facilité, notamment en cas d'une prise en charge médicale urgente d'un résident. Pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 heures/24 à un médecin intervenant en urgence, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a élaboré et diffusé en 2008 un DLU, document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident à mettre en place obligatoirement. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD veillera à la mise à jour régulière de ce DLU par le médecin traitant.

## **2. Etablissements accueillant des personnes en situation de handicap**

Par courrier en date du 14 juin 2007 à l'attention des préfets, le directeur général de l'action sociale a demandé que l'ensemble des établissements hébergeant ou accueillant des personnes en situation de handicap pendant la période estivale mette en place les mesures préconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation avec les dispositifs qui sont opérationnels dans les EHPA.

## **II) ORGANISATION DES SOINS AMBULATOIRES ET HOSPITALIERS**

### **1. Permanence des soins en médecine ambulatoire**

La permanence des soins est une mission de service public, en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale 2007 et de la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » de 2009 modifiée, qui exige la continuité de sa mise en œuvre.

Ainsi, les ARS portent une attention accrue à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant la période estivale. Les ARS s'appuient sur le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS), en lien avec les conseils départementaux de l'ordre des médecins, pour que la sectorisation soit adaptée à la demande de la population et à l'offre de soins, en prenant en compte les congés des médecins libéraux et la fermeture de cabinets médicaux.

Il est recommandé que des solutions soient étudiées au sein du CODAMUPS et en lien avec les établissements de santé lorsque l'organisation habituelle de la permanence des soins en médecine ambulatoire ne peut être assurée en période estivale, afin que la réponse aux demandes de soins non programmées puisse être assurée.

Enfin, le CODAMUPS envisagera de mettre en place une organisation spécifique permettant de renforcer la permanence des soins en médecine ambulatoire en cas de canicule ou de crise sanitaire en période estivale.

### **2. Préparation de l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés**

La programmation des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fait l'objet de la part des directeurs généraux des ARS d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé.

Les ARS devront de même être vigilantes à la coordination des établissements de santé afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, notamment pendant les périodes de congés.

Une attention particulière doit être portée sur l'adaptation des capacités d'hospitalisation dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de grands brûlés, dans les services de réanimation adulte, pédiatrique et néo-natale et en service de médecine polyvalente. Il est également recommandé de veiller aux capacités d'hospitalisation en court séjour gériatrique et en soins de suite et de réadaptation.

La commission médicale d'établissement ou la conférence médicale d'établissement contribue à l'élaboration de ces dispositions.

La formalisation des relations entre les services d'urgence et les autres services hospitaliers, au sein du territoire de santé par le réseau des urgences est un facteur déterminant pour une bonne gestion des flux de patients et de leur prise en charge.

L'établissement de santé dispose d'indicateurs sur la gestion des lits par spécialité, analyse son activité et ajuste les mesures à mettre en œuvre, en articulation avec la cellule de veille de l'établissement, en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tension.

Le réseau des urgences (convention constitutive, répertoire des ressources, fiche de dysfonctionnement) étant un élément clef de l'organisation territoriale des urgences, les directeurs généraux des ARS veilleront à l'utilisation des fiches de dysfonctionnement, conformément à la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.

## ANNEXE 1

### FICHE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE VIGILANCE ET D'ALERTE CANICULE

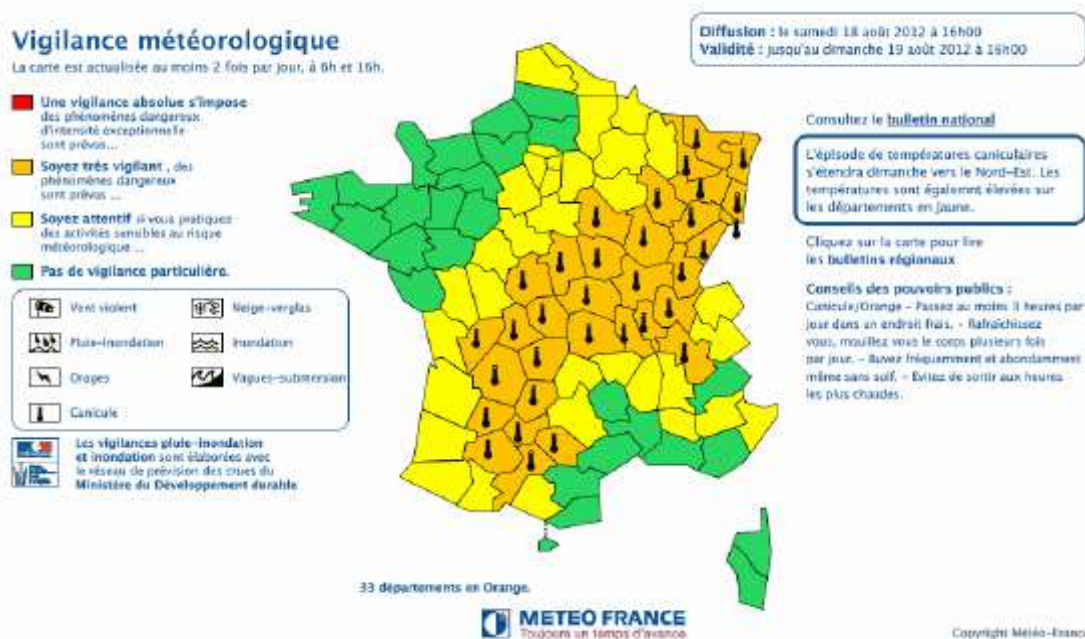
Sur la base de la carte de vigilance météorologique de Météo-France, le préfet des Vosges peut déclencher le niveau 3 – alerte canicule.

#### I) LA PROCEDURE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Ce dispositif, précisé dans la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011, fixe le cadre des procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain.

Il se formalise par une carte de France métropolitaine qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les vingt-quatre heures à venir, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire. Disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.com>), cette carte est réactualisée deux fois par jour à 6 heures et 16 heures, plus fréquemment si la situation l'exige. La carte de vigilance s'adresse à l'ensemble de la population.

#### Carte de Vigilance de Météo-France



Pour la canicule, dès le niveau jaune, un commentaire national accompagne la carte de vigilance. Le pictogramme correspondant à la canicule apparaît sur la carte dès le niveau orange à travers un thermomètre.



Lorsque la carte comporte une zone orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins de suivi réguliers précisant, en particulier, l'évolution du phénomène en termes de localisation géographique, de chronologie et d'intensité.

Ces bulletins sont réactualisés aussi fréquemment que nécessaire et les conséquences possibles (exemple : l'augmentation de la température peut mettre en danger des personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées, en situation de handicap, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées) et des conseils de comportement y sont indiqués (exemples : passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais, rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour).

Les niveaux « orange » et « rouge » mettent en évidence les phénomènes dangereux de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile ou sanitaire, mais aussi à concerner l'ensemble de la population. Ce centrage sur les phénomènes à fort impact est la condition nécessaire à la crédibilité de la procédure et au respect des conseils de comportement par les populations le cas échéant.

Les niveaux du PGCD sont en cohérence avec les couleurs de la vigilance météo-France pour le paramètre "canicule" :

Carte de vigilance	Niveaux du PNC
vert	Niveau 1 - veille saisonnière
jaune	Niveau 2 - avertissement chaleur
orange	Niveau 3 - alerte canicule
rouge	Niveau 4 - mobilisation maximale

La décision préfectorale de déclencher le niveau 3 – alerte canicule intègre des données conjoncturelles (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, etc.) et notamment des données des ARS. Une fois le niveau 3 – alerte canicule activé, le préfet prend toutes les mesures adaptées dans le cadre du PGCD.

Le déclenchement du niveau 3 - alerte canicule n'implique pas l'application systématique de toutes les mesures du plan. En effet, les mesures de gestion proposées dans le PGCD peuvent être mises en œuvre de façon graduée et proportionnelle en fonction de l'analyse de la situation et des informations complémentaires dont peut disposer le préfet. Il s'agit en particulier de la communication sur les mesures préventives élémentaires, du recours aux associations de bénévoles pour aider les personnes âgées isolées, du rappel de personnel dans les établissements accueillant des personnes âgées ou encore du déclenchement des « plans blancs » dans les établissements de santé. Ces mesures peuvent être prises indépendamment les unes des autres.

En fin d'épisode caniculaire, lorsque les IBM redescendent en dessous des seuils d'alerte et que Météo-France fait évoluer son niveau de vigilance en jaune voire en vert dans les départements concernés, mais qu'un impact sanitaire persiste, les ARS pourront préconiser aux préfets un maintien des mesures adéquates du PGCD.

## **II) LE SYSTEME D'ALERTE CANICULE ET SANTE (SACS)**

Les Indicateurs BioMétéorologiques (IBM), moyennes sur trois jours consécutifs (l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1 et J+2) des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) sont les données les plus pertinentes pour identifier une canicule. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs, et sont réévalués régulièrement.

**En ce qui concerne le département des Vosges, les IBM minimum sont de 18°C et les IBM maximum de 34°C.**

La probabilité de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max pour le département donné constitue le critère de base pour choisir la couleur de la carte de vigilance par Météo-France.

D'autres indicateurs météorologiques considérés comme des facteurs aggravants (écarts aux seuils de température qui permet d'estimer l'intensité de la canicule, humidité relative de l'air, durée de la canicule) ainsi que les éventuels retours sanitaires fournis par les services de la santé (InVS, ARS), peuvent également être pris en compte.

### Indicateurs BioMétéorologiques (exemple du Bas-Rhin)

Alsace																
Département	Ville Seuil	Para m	J-1		J		J+1		J+2		J+3		J+4		J+5	
BAS- RHIN	Strasbourg 19/34	IBMn/ IBMx	20.5	34.0	20.8	34.5	22.2	33.0	20.3	31.7	19.5	30.7	19.0	31.3	18.5	32.3

	Risque très élevé
	Risque élevé
	Risque moyen
	Risque faible
	Risque quasi nul

Le SACS est opérationnel du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année. Durant cette période, Météo-France met à la disposition de l'InVS des informations techniques pour l'ensemble des départements métropolitains sur un site extranet dédié comprenant notamment : un tableau national des IBM de J-1 à J+5, des températures de J-1 à J+7, (voir exemple tableau Alsace précédent) les cartes de risque BioMétéorologique, les courbes de températures observées et prévues par station et par région. Les tableaux de prévisions d'IBM et de températures sont également transmis par Météo-France à l'InVS par mail.

En parallèle, Météo-France alimente chaque jour un site extranet dédié, à la DGS, aux préfetures et aux ARS (<http://www.meteo.fr/extranets>) comprenant notamment : la carte de vigilance, les courbes par station des températures observées, le tableau des IBM pour l'ensemble des départements métropolitains, ainsi que des courbes de températures observées et prévues à l'échelle régionale.

L'InVS collecte, surveille et analyse des indicateurs sanitaires permettant d'estimer l'impact de la chaleur.

- Si un impact significatif est détecté, l'InVS en informera la DGS et Météo-France dès 14h30. L'analyse sanitaire nationale définitive, ainsi qu'une synthèse de l'analyse sanitaire régionale fournie par les Cellules InterRégionales d'Epidémiologie (CIRE), sera transmise à la DGS *via* le Bulletin Quotidien des Alertes (BQA), vers 18 heures.
- Si aucun impact n'est détecté, l'InVS en informera la DGS, *via* le BQA, vers 18 heures.

En cas de vigilance orange canicule, l'InVS transmettra l'analyse sanitaire nationale tous les jours (ouverts et non-ouverts). L'analyse sanitaire locale sera transmise tous les jours ouverts, à partir du lendemain du jour de passage en niveau 3 – alerte canicule. Cette analyse pourra être transmise les jours non-ouverts, sur demande expresse de la DGS ou de l'ARS selon l'ampleur ou le contexte.

En cas de vigilance rouge canicule, l'InVS transmettra l'analyse sanitaire nationale et locale tous les jours (ouvrés et non-ouvrés).

### **III) LE RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE BASE SUR DES DONNEES SANITAIRES**

L'InVS organise, depuis juillet 2004, en lien avec la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), le système de surveillance syndromique SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès) ; il intègre une remontée informatisée de l'activité des services d'urgence à partir du réseau OSCOUR® (Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences) et, depuis 2006, les données des associations SOS Médecins complètent ce dispositif. Par ailleurs l'InVS recueille les décès remontés par les services d'état-civil des communes informatisées à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les indicateurs sanitaires suivis sont les suivants :

- les passages dans les services d'urgence : total des primo-passages, primo-passages des personnes de plus de 75 ans, primo-passages pour causes spécifiques liées à la chaleur (hyperthermie, hyponatrémie, déshydratation) ;
- les recours aux associations SOS Médecins ;
- les décès remontés à l'INSEE par les services d'état-civil des communes informatisées. L'InVS a mis en place un système de veille sanitaire fondé sur le recueil quotidien de données de mortalité transmises par l'INSEE. Ce système regroupe l'ensemble des bureaux d'état-civil des communes informatisées. Du fait du délai nécessaire d'obtention des données (en moyenne 3 à 4 jours), la consolidation des données n'est effective qu'après 7 jours en moyenne. Malgré ce délai, une augmentation anormalement importante du nombre de décès resterait détectable dans les 48 heures par ce dispositif. Aussi, en période de canicule, il est important que les mairies transmettent les certificats de décès au même rythme que tout le reste de l'année, en mobilisant le personnel nécessaire et ce quel que soit l'accroissement du nombre de décès.

Les indicateurs sanitaires permettent de faire une analyse rapide de l'impact sanitaire d'une vague de chaleur.

**Dans les Vosges, la commune d'Épinal, le SAMU et le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal participent à cette surveillance.**



## Indicateurs sanitaires de morbidité et mortalité du SACS pour les Vosges

Indicateur	Définition	Source	Serveur
<b>Indicateurs de morbidité (recueillis sur Serveur régional de l'ARS)</b>			
Nombre d'affaires traitées par le SAMU	Nombre total de dossier de régulation médicale	<b>SAMU 88</b>	<b>Serveur National : (SACS)</b>
Nombre de sorties du SDIS à la demande du SAMU	Sorties effectuées à la demande du SAMU avec les décès		
Nombre total de primo-passages	Nombre de primo-passages aux urgences	Service d'accueil des urgences : <b>SAU du CH d'Epinal</b>	<b>InVS et CIRE</b>
Nombre de primo-passages < 1 an	Nombre de primo-passages aux urgences d'enfants de moins de 1 an		
Nombre de primo-passages > 75 ans	Nombre de primo-passages aux urgences de personnes âgées de plus de 75 ans		
Nombre d'Hospitalisations	Nombre d'Hospitalisations (+ UHCD et transferts)		
<b>Indicateurs de mortalité</b>			
Nombre de décès toutes causes	Nombre de décès enregistrés à la date de décès par l'état civil (hors transcriptions et enfants morts nés), que la personne décédée soit domiciliée ou non sur la commune de déclaration du décès	Mairie (état civil) <b>Epinal</b>	

#### **IV) LE POINT DE SYNTHÈSE REGIONAL**

##### ***a. Remontées systématiques***

Depuis l'été 2009, le dispositif de remontées hebdomadaires d'informations sur les établissements de santé mis en place lors de la période hivernale 2008/2009 est pérenne. Les objectifs de ce processus sont d'une part d'avoir une image synthétique de l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé, et d'autre part de mettre en évidence les phénomènes de tension. Sur la base des remontées des ARS, le Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS) du DUS de la DGS réalise le bulletin national des activités et capacités hospitalières ainsi que la carte de synthèse nationale.

Les données recueillies par les ARS sont les suivantes :

- liste des plans blancs élargis mis en œuvre dans la région ;
- liste des établissements de santé en tension, avec actions réalisées ;
- liste des établissements de santé ayant activé leur plan blanc ;
- activité pré-hospitalière ;
- activité dans les services d'urgences ;
- taux d'occupation dans certains services hospitaliers.

##### ***b. Remontées en situation d'alerte***

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 - alerte canicule jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, l'ARS renseigne quotidiennement le portail canicule mis en place depuis 2010 par le CORRUSS avec les éléments suivants :

- les mesures mises en œuvre ;
- les données relatives aux activités et capacités hospitalières ;
- toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sur la base de ces éléments et des données sanitaires de l'InVS, le CORRUSS transmet la synthèse sanitaire nationale aux ARS, au Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) et à ses partenaires institutionnels.

En tout état de cause, cette remontée d'informations à caractère sanitaire doit s'effectuer en étroite collaboration entre les ARS d'une part et les préfetures de département d'autre part. Après le lendemain de la levée de l'alerte, indépendamment de ce dispositif, il est demandé aux ARS d'informer le CORRUSS de toute situation de tension hospitalière liée à la chaleur à l'exemple de ce qui se fait tout au long de l'année hors période concernée par le PNC.

## **ANNEXE 1**

### **FICHE 8 : NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIERE**

Le niveau de veille saisonnière est activé automatiquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année. Avant le 1<sup>er</sup> juin, chaque service concerné vérifie le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte ainsi que le caractère potentiellement opérationnel des mesures prévues dans le PGCD. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1<sup>er</sup> juin, ou prolongée après le 31 août. Le niveau 1 - veille saisonnière correspond à une couleur verte sur la carte de vigilance météorologique.

#### **LE DISPOSITIF LOCAL**

Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.

Les chargés de communication des ARS sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par la préfecture dans le cadre de la communication interministérielle.

## ANNEXE 1

### **FICHE 9 : NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR**

Le niveau 2 – avertissement chaleur est une phase de veille renforcée qui répond au niveau de vigilance jaune de la carte de vigilance météorologique. Il correspond à trois situations de vigilance jaune :

1. un pic de chaleur important mais ponctuel (un ou deux jours) ;
2. des IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas, et sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. des IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Cette situation implique une attention particulière, il permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.

Dès le niveau jaune, une information succincte "fortes chaleurs" figure dans l'encadré "commentaire" à droite de la carte de vigilance météorologique et le phénomène est signalé à l'échelle départementale sur le site internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. Les directions interrégionales de Météo-France transmettent alors à l'ARS de zone et au COZ un bulletin spécial pour le paramètre canicule. Ce bulletin précisera la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue. Les ARS de zone relayeront ce bulletin aux ARS concernées.

Pour les trois situations, les ARS prennent les mesures de gestion adaptées, notamment celles mentionnées au tableau ci-dessous.

#### **Mesures de gestion à mettre en place**

Situation	Actions locales
1. Pic de chaleur important mais ponctuel	Renforcer les mesures de communication (cf. fiche 1)
2. IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas	Renforcer les mesures de communication (cf. fiche 1)
3. IBM prévus proche des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une intensification de la chaleur	Renforcer les mesures de communication (cf. fiche 1) Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 veille saisonnière Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreintes, information des acteurs, etc.) en vue d'un passage éventuel au niveau 3 Alerte canicule

Le niveau 2 "avertissement chaleur" n'est pas déclenché par le préfet. Il constitue principalement un niveau d'anticipation et de préparation à un éventuel passage en niveau 3

Les préfetures des départements concernés sont informées par les ARS des dispositions prises et prennent le cas échéant des mesures départementales adaptées en lien avec les ARS.

Pour la 3ème situation (amorce de l'arrivée d'une canicule), les acteurs locaux sont informés par la préfeture des risques d'intensification et sont invités à prévoir une montée en charge du dispositif.

## ANNEXE 1

### **FICHE 10 : NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE**

Le niveau 3 - alerte canicule correspond à une vigilance météorologique orange pour le paramètre canicule.

#### **I) MESURES PRISES AU NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE (DISPOSITIF LOCAL)**

##### **1) ARS**

###### ▪ Organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale est réalisée par l'ARS, sous l'autorité du préfet, qui s'assure notamment :

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;
- de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le Conseil départemental.

Elle vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre.

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 - alerte canicule dans au moins un département de la région et jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, l'ARS réalise quotidiennement un point de synthèse sanitaire régional en complétant le portail canicule mis en place depuis 2010 par le CORRUSS avec les éléments suivants :

- les mesures mises en œuvre ;
- les données relatives aux activités et capacités hospitalières ;
- toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

En cas de situation de tension sanitaire dans un ou plusieurs départements, l'ARS en informe le(s) préfet(s) de département concerné(s). L'ARS apporte son expertise au préfet en tant que de besoin, notamment en mobilisant l'équipe de la CIRE. Les informations sanitaires définies dans le cadre du SACS sont analysées par la CIRE dans chaque région en jour ouvré, voire non-ouvré, sur demande expresse de la DGS ou de l'ARS en cas de situation sensible du fait de l'ampleur ou du contexte.

Il est rappelé que toute situation de tension ou difficulté sanitaire qui n'aurait pas été renseignée sur le portail "canicule" via SISAC pour 17h30 doit être signalée par message adressé à la boîte alerte du ministère chargé de la santé : [alerte@sante.gouv.fr](mailto:alerte@sante.gouv.fr).

###### ▪ Au sein des établissements de santé en cas de tensions hospitalières

Si une situation de tension est confirmée, la cellule de veille de l'établissement de santé se transforme, sous l'autorité du directeur de l'établissement, en une cellule de crise restreinte.

Cette cellule prend connaissance de l'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits et incite à organiser des sorties anticipées. Elle communique la situation au sein de l'établissement et informe quotidiennement l'ARS de l'évolution de la conjoncture jusqu'au retour à la normale.

Si la situation se prolonge, elle adapte la capacité en lits, organise les sorties anticipées et la déprogrammation, assure la gestion des moyens matériels et humains supplémentaires mobilisés de façon graduée et adaptée à la situation pour contrôler les flux de patients adressés aux urgences, en lien avec le SAMU – Centre 15.

Lorsque les différents éléments préconisés mis en œuvre ne suffisent pas à adapter l'offre de soins hospitalière à la demande, le directeur d'établissement peut déclencher le « plan blanc » d'établissement, en informant le préfet de département et l'ARS. Cependant, ce plan est normalement réservé à un événement exceptionnel aux conséquences sanitaires graves, dépassant les capacités immédiates de réponse adaptée. Le « plan blanc » est déclenché si la situation de tension se conjugue à une activité soutenue et à une capacité d'accueil restreinte.

Les éléments constitutifs du « plan blanc élargi » sont activés par le préfet de département sur proposition du directeur général de l'ARS, si l'événement prend une ampleur telle qu'il s'installe dans la durée et entraîne un contexte de tension sur l'offre de soins, impliquant une mobilisation coordonnée de l'ensemble des professionnels de santé ambulatoires et hospitaliers, des secteurs privés et publics, des autorités sanitaires et préfectorales aux différents niveaux de décision.

#### ▪ Appui aux préfets

Outre l'exercice de ses attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, l'ARS apporte son appui aux préfets dans la mise en œuvre du dispositif canicule en pilotant la Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS) et en participant au Centre Opérationnel Départemental (COD), conformément aux articles L. 1435-1, L.1435-2 et R.1435-1 et suivants du code de la santé publique.

L'ARS met en place une CRAPS si besoin, en vue d'apporter son expertise et son soutien aux préfets de département dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

L'ARS est chargée de :

- coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé) ;
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social et sur la situation épidémiologique ;
- mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;
- communiquer aux préfets de département les synthèses régionales et les bilans de situation (réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

La CRAPS siégeant au chef-lieu de zone assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre Opérationnel Zonal (COZ).

## **2) Préfet de département**

### • Analyse de la situation

Le préfet de département analyse la situation sur la base des informations à sa disposition, notamment la carte de vigilance signalant un niveau orange, les informations fournies par l'extranet Météo-France et les conditions locales en lien avec les principaux acteurs du PNC (ARS, collectivités...).

En tant que de besoin, l'ARS apporte en appui l'expertise de la CIRE. Pour obtenir tout complément d'information météorologique, le préfet dispose en outre du centre météorologique territorialement compétent.

- Décision de l'alerte

Le préfet décide du passage de son département en niveau 3 - alerte canicule.

- Transmission de l'alerte

La préfecture transmet la décision du préfet de passage en niveau 3 - alerte canicule selon les procédures habituelles d'alerte météorologique, aux différents acteurs concernés du département recensés dans le PGCD et notamment à l'ARS. .

Le bulletin de suivi vigilance et l'extranet Météo-France dédié aux ARS et préfectures contiennent des informations qui peuvent être reprises par la préfecture pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.

- Activation des mesures départementales du plan canicule

Les mesures du PGCD sont articulées avec le dispositif ORSEC départemental. Dans ce cadre, le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonner les opérations.

Outre l'alerte canicule, le préfet, en tant que de besoin, mobilise les acteurs concernés. Les mesures adaptées prévues au PGCD peuvent être mises en œuvre de façon graduée selon l'analyse de la situation faite par l'ARS et les informations complémentaires dont disposerait le préfet (rassemblement de population, pollution atmosphérique, etc.).

Il s'agit en particulier, au-delà de la procédure d'alerte, des actions suivantes :

=> mener des actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (via les médias locaux) ou en direction des différents acteurs. Cette information préventive est avec les mesures de contacts directs avec les personnes vulnérables une des clefs de la prévention des effets de la canicule sur les personnes ;

=> déclencher le "plan blanc élargi" ;

=> demander le déclenchement des "plans blancs" (afflux de victimes dans les établissements de santé) ou des "plans bleus" ;

=> mobiliser des associations structurées au niveau départemental

;

=> veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit mobilisé et prêt à mettre en œuvre les actions prévues :

- assistance aux personnes âgées isolées en mobilisant les SSIAD, les SAAD et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du PAU au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels (« plan vermeil ») ;
- accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics, etc) en liaison avec les communes ;
- mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les nourrissons et les jeunes enfants.

=> rappeler aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule. Le préfet les engage à mettre en œuvre tous les moyens dont ils peuvent disposer et les invite à leur faire connaître les renforts dont ils auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour que l'ensemble de ces actions soit mené avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaire. Les communes peuvent faire intervenir des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile. Des points de distribution d'eau sont installés, les horaires des piscines municipales sont étendus etc...

Le préfet peut demander aux maires la communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personnes en situation de handicap qui en ont fait la demande.

Le préfet prend toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative générale.

En cas d'épisode caniculaire grave, le représentant de l'État peut faire appliquer les dispositions de l'article L.1435-1 du code de la santé publique qui prévoit que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'État territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC (dispositif d'alerte des acteurs, activation du COD, activation d'une cellule d'information du public...).

Lorsque le COD est activé, il réunit en tant que de besoin les représentants des acteurs territoriaux concernés par la canicule pour coordonner leurs actions.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la CIC.

#### **Services pouvant être amenés à participer au Centre Opérationnel Départemental des Vosges :**

- le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant
- le(s) représentant(s) de la CRA ou autre représentant de l'ARS
- le représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- le représentant de la Gendarmerie Nationale
- le représentant du Service départemental d'Incendie et de Secours
- les représentants de la Croix-Rouge et Protection Civile.
- le représentant du Centre Météorologique Territorial de Nancy ou représentant Centre Météorologique Inter-Régional de Strasbourg
- le représentant du SAMU
- le Président ou représentant de l'Association des Maires
- le représentant de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

#### • Remontée d'informations

Une remontée d'informations des mesures mises en œuvre par la préfecture et les collectivités territoriales (en particulier l'activation du niveau 3 - alerte canicule ou maintien) sera mise en place par l'intermédiaire du portail ORSEC. Cette information doit être renseignée au plus tard pour 17 h.

Outre la décision prise par le préfet de département, toute information propre à tout événement relatif à l'épisode de canicule en cours (signalement de faits, points de situation,...) est également renseignée dans le portail ORSEC.

#### • Communication

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Elles sont décrites dans la fiche 1 : communication.



## II) MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE

(cf. schéma de maintien ou levée de l'alerte)

### a. *Maintien du niveau 3 - alerte canicule*

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec les ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

### b. *Levée du niveau 3 - alerte canicule*

Lorsque les situations, météorologique et sanitaire, n'appellent plus de mesure particulière, le préfet décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 - avertissement chaleur ou au niveau 1 - veille saisonnière. L'information relative au changement de niveau est communiquée *via* le portail ORSEC ainsi qu'aux acteurs concernés.

### **Message de déclenchement / désactivation des niveaux 3 « alerte canicule » et 4 « mobilisation maximale »**

Préfecture des Vosges	Plan Canicule Niveau 3 "Alerte Canicule" / Niveau 4 "Mobilisation Maximale"
Date :	Heure :
Destinataires	Expéditeur
EMZ Sous-préfectures ARS DT DDSP DDCSPP Gendarmerie SDIS / CODIS SAMU UT DIRECCTE Conseil Départemental AMV et 514 communes	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Vosges  Tél : 03.29.69.88.50 Fax : 03.29.69.88.66  E-mail : <a href="mailto:pref-defense-protection-civile@vosges.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@vosges.gouv.fr</a>
<b>Objet : Déclenchement / désactivation du niveau 3 / 4 du plan de gestion de la canicule départementale</b>	
Sur la base des informations de l'Institut de Veille Sanitaire et de Météo-France, qui indiquent le dépassement des seuils biométéorologiques du .... au ....., le niveau 3 / 4 du plan de gestion d'une canicule départementale est déclenché/désactivé à compter de ce jour dans le département des Vosges	
Cela implique les mesures du niveau 3 / 4 vous concernant ainsi que l'activation/désactivation du COD.	
Le Préfet des Vosges	

## ANNEXE 1

### **FICHE 11 : NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE**

En phase d'aggravation de la canicule et ou de la situation sanitaire, le niveau 4 – mobilisation maximale correspond à une vigilance météorologique rouge.

#### **I) DECLENCHEMENT DU NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE (DISPOSITIF LOCAL)**

##### **1) Préfet de département**

Sur proposition de la CIC, le Premier ministre peut demander au préfet d'activer le niveau de mobilisation maximale.

Ce dernier peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de leurs services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

Au niveau 4 - mobilisation maximale, le préfet arme le COD en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie,...) et un point de contact avec les élus.

Le préfet veille également à coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales du département, à maintenir un lien de confiance et de proximité avec les populations et à assurer une veille de l'opinion.

##### **2) ARS**

L'ARS s'organise et met en place, si besoin, une CRAPS dans le domaine sanitaire et médico-social décrite dans la fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule.

#### **II) MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE**

##### **1) Maintien du niveau 4 - mobilisation maximale**

Même en cas de diminution des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques, alors même que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

##### **2) Levée du niveau 4 - mobilisation maximale**

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

## Annexe 1

### **FICHE 12 : Suivi et évaluations au sein du Comité Départemental Canicule (CDC)**

Le préfet peut réunir avant le 1<sup>er</sup> juin et, le cas échéant, en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le PGCD, notamment au travers d'un Comité Départemental Canicule (CDC) ou d'autres instances consultatives à vocation sanitaire. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDCSPP, le rectorat, Météo- France, le président du Conseil départemental et les maires des principales communes du département.

Pour les questions relatives à la prise en charge des personnes fragiles, cette réunion associe également des représentants des institutions suivantes : établissements sociaux et médico-sociaux, SSIAD, SAAD, CCAS, organismes de sécurité sociale, représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment la Croix Rouge française et Protection civile). Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au CODAMUPS.

Les objectifs prés-saison et saisonniers sont :

- évaluer et mettre à jour le dispositif départemental de gestion d'une canicule conformément au PNC avec tous les acteurs concernés et organiser, le cas échéant, des exercices pour en tester l'efficacité (notamment le Plan d'Alerte d'Urgence dépendant des registres nominatifs communaux et Plan Vermeil) ;
- s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus et mettent en place les Documents de Liaison d'Urgence (EHPAD et EHPA) ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés au niveau local ;
- veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte et de fortes chaleurs ;
- faire un bilan annuel des mesures structurelles de lutte contre la canicule dans les EHPA(D) et les établissements de santé ;

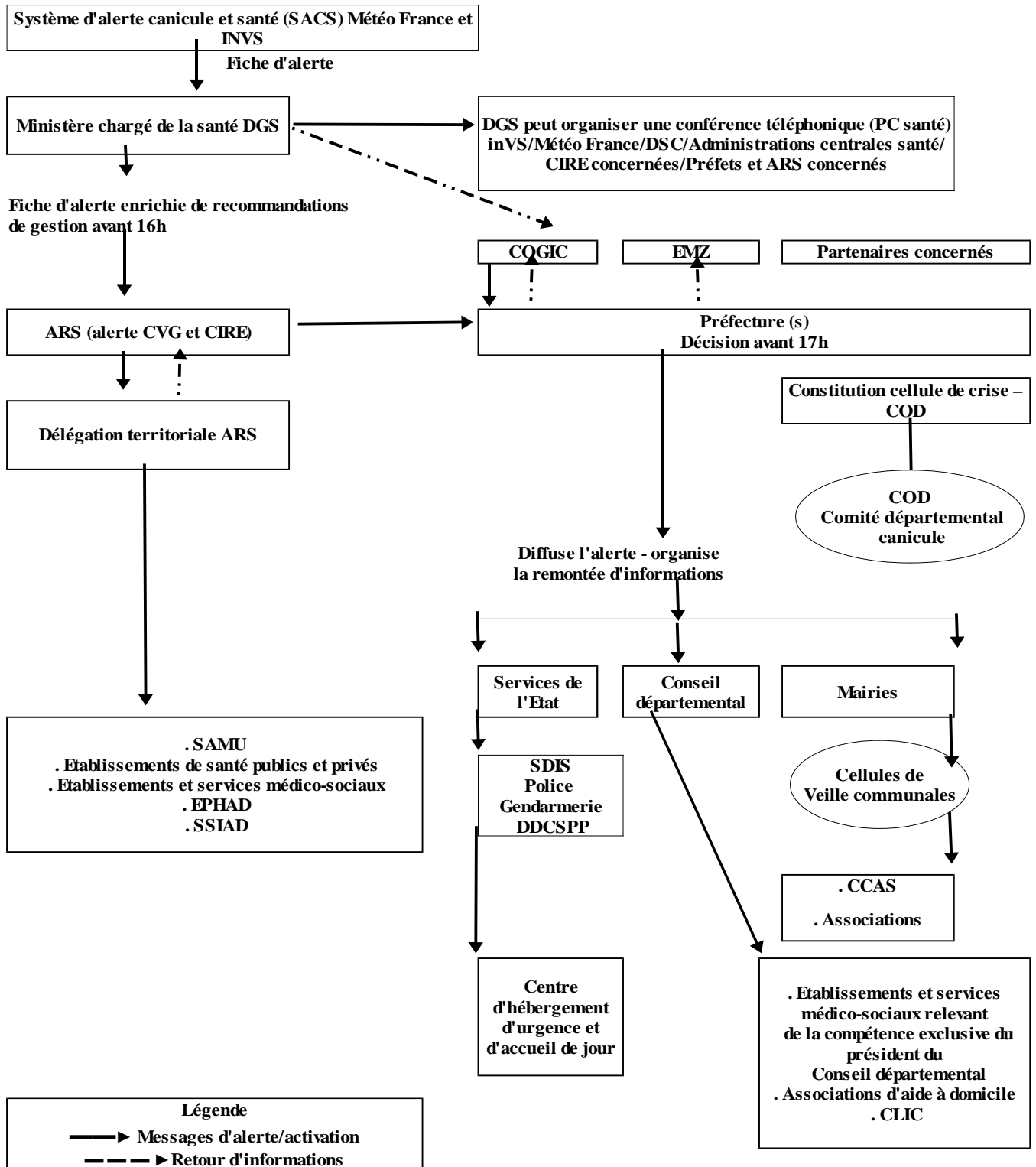
Les objectifs en fin de saison sont :

- de réaliser un bilan de l'efficacité des mesures prises pendant l'été.
- identifier selon les données regroupées par l'InVS et les ARS les zones les plus touchées.
- identifier *via* la DIRECCTE les entreprises les plus concernées par des arrêts de travail des suites de la canicule.
- comparer les données des établissements de santé et médico-sociaux avec les services de secours et associations.

Toutes ces évaluations ont pour objectif d'évaluer les secteurs géographiques, les populations ou les champs d'activité les plus exposés au risque concerné afin de renforcer la prévention, l'information, à travers les acteurs locaux. Elles servent également à établir un retour sur la communication entre les acteurs.

# ANNEXE 1

## FICHE 13 : Schéma d'alerte canicule (Niveau 3 et 4)



# ANNEXE 1

## FICHE 14 : ANNUAIRE DE CRISE

ORGANISMES	TELEPHONE	TELECOPIE
MINISTERE DE L'INTERIEUR COGIC Cabinet	01 40 07 60 60 01 56 04 72 40 01 49 27 49 27	01 41 11 52 52 01 42 65 77 72
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	01 44 38 38 38	01 44 38 20 70
MINISTERE DE LA SANTE Standard de la Direction Générale de la Santé	01 40 56 60 00	
INSTITUT NATIONAL DE VEILLE SANITAIRE (INVS) CIRE EST (CELLULE DE L'INVS EN REGION)	01 41 79 67 00 03 83 39 29 43	01 41 79 67 67 03 83 39 28 95
Centre Opérationnel Zonal Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09
PREFECTURE DES VOSGES Directeur de Cabinet Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges Sous-Préfecture de Neufchâteau Chef du SIDPC Attaché de presse	03 29 69 88 88 03 29 69 88 04 03 29 42 11 11 03 29 06 10 10 03 29 69 88 50 03 29 69 88 30	03 29 69 42 15 03 29 35 69 27 03 29 56 86 38 03 29 06 13 27 03 29 69 88 66
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	03 29 68 48 48 (ou n° astreinte via	03 29 68 48 54 la préfecture)
ARS - Centre de réception des signaux ( <a href="mailto:ars-lorraine-cvgs@ars.sante.fr">ars-lorraine-cvgs@ars.sante.fr</a> ) (Après 18 h, joindre le cadre administratif d'astreinte de l'ARS) Délégation Territoriale ARS Vosges	03 83 39 28 72 03 29 64 66 23	03 83 39 29 73 03 29 64 66 92
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)	03 29 69 17 17	03 29 35 28 54
GENDARMERIE NATIONALE	03 29 33 17 19	03 29 33 17 56
Service Départemental de l'Education Nationale	03 29 64 80 80	03 29 64 00 72
Direction Départementale des Territoires (DDT) Astreinte	03 29 69 12 12 06	03 29 69 13 12
Unité Territoriale DREAL Astreinte DREAL	03 29 31 41 11 06	
Unité Territoriale DIRECCTE	03 29 69 80 80	03 29 69 80 69
SDIS	03 29 32 20 01 ou 18	03 29 31 82 70
SAMU ( <a href="mailto:crra1588@ch-epinal.FR">crra1588@ch-epinal.FR</a> )	03 29 29 94 34 ou 15	03 29 34 27 75
ERDF	03.29.68.82.40 0 810 28 40 59	
METEO FRANCE NANCY	03 83 39 06 20	03 83 39 06 19
METEO FRANCE STRASBOURG	03 88 40 42 43	03 88 67 84 84

## ANNEXE 1 : FICHE 15 : ANNUAIRE DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL CANICULE

<u>SERVICE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>MEMBRES</u>	<u>TELEPHONE</u>	<u>FAX</u>	<u>MAIL</u>
Agence Régionale de la Santé de Lorraine Délégation Territoriale des Vosges	4 Avenue du Rose Poirier Le Saut le Cerf 88050 EPINAL CEDEX				
ARS Lorraine Plateforme de veille et d'urgence sanitaire	4 Rue Piroux - B.P. 80071 54036 NANCY CEDEX				
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	4 Avenue du Rose Poirier Le Saut le Cerf 88050 EPINAL CEDEX				
Service Départemental de l'Education Nationale	17 – 19 Rue Antoine Hurault B.P. 579 - 88000 EPINAL				
M. le Responsable du Centre Météorologique Territorial Météo-France de Nancy	83 rue Grande Haie 54510 TOMBLAINE				
Conseil Départemental des Vosges  - Direction de l'Autonomie et de la Solidarité  - Pôle Développement de la Solidarité	8 Rue de la Préfecture - EPINAL				
Mairie d'EPINAL	9 Rue du Général Leclerc 88000 EPINAL				
Mairie de Remiremont Direction Générale des Services	1 Place de l'Abbaye 88200 REMIREMONT				
Mairie de SAINT-DIE DES VOSGES CCAS – Maison de la Solidarité Prévention Sociale	Place Jules Ferry 88100 SAINT-DIE DES VOSGES				
Mairie de NEUFCHÂTEAU CCAS - 5 Square des anciens d'Indochine	28 Rue St-Jean 88300 NEUFCHATEAU				
Croix-Rouge Française	115 rue Neuve Grange 88000 EPINAL				

Association Départementale de Protection Civiles des Vosges	Rue du Général Haxo 88000 EPINAL				
Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (03.29.31.18.78)	22 Allée des Noisetiers 88000 EPINAL				
Fédération Hospitalière de France (Centre Intercommunal Emile Durkheim)	3 avenue Robert Schuman 88000 EPINAL				
Services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD)	Union Territoriale Mutualiste de Lorraine 7 rue Lyautey - 54000 NANCY				
Ordre des Infirmiers	1 Grande Rue 88630 Coussay				
ADAVIE Service à domicile pour personnes âgées	20 Rue des Etats-Unis 88000 EPINAL				
ADMR Association de service à domicile	57 Chemin du Failloux 88000 EPINAL				
CODERPA (Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées)	2 Rue Grennevo 88026 EPINAL CEDEX				
Pompes Funèbres Générales	9 Rue Emile Zola 88000 EPINAL				
OPHAE Direction Gestion Proximité	23 Rue Antoine Hurault 88026 EPINAL CEDEX				
VOSGELIS Direction Générale	2 Quai André Barbier 88026 EPINAL CEDEX				
Le Toit Vosgien	Bâtiment les Amériques 6 Rue du Breuil – B.P. 31 88101 SAINT-DIE DES VOSGES				
FAAS (Fédération des Associations d'Action Sociale)	15 Rue Aristide Briand 88000 EPINAL				
DIRECCTE – Unité Territoriale des Vosges	1 Quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL				
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges	2 Voie Husson 88198 GOLBEY cedex				

## ANNEXE 1

### FICHE 16 : ANNUAIRE DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE

#### **ADAVIE**

20 Rue des Etats-Unis  
88026 EPINAL CEDEX  
Tél. : 03.29.35.23.06  
Fax : 03.29.35.08.43  
e-mail : [adapah@orange.fr](mailto:adapah@orange.fr)

#### **A.D.M.R.**

Association du Service d'Aide en Milieu Rural  
57 Chemin de Failloux  
BP 1046  
88051 EPINAL CEDEX 9  
Tél : 03.29.81.22.23  
Fax : 03.29.81.22.33  
e-mail : [info.fede88@admr.org](mailto:info.fede88@admr.org)

#### **AGE D'OR Services**

34 Grande Rue  
Le Void d'Escles  
88260 ESCLES  
Tél : 03.29.07.56.03  
Fax : 03.29.07.56.03  
e-mail : [herve.glaza@wanadoo.fr](mailto:herve.glaza@wanadoo.fr)

#### **ALL Services**

16 Rue de Nancy  
88000 Epinal  
Tél : 03.29.32.71.13  
Fax : 03.29.35.03.09  
e-mail : [allservices88@orange.fr](mailto:allservices88@orange.fr)

#### **AMEVA Services**

13 Rue Gambetta  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Tél : 03.29.50.13.88  
Fax : 03.29.50.13.93  
e-mail : [courriel.sd@amevaservices.fr](mailto:courriel.sd@amevaservices.fr)

#### **APAD Services**

53 Chemin des Croisettes  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Tél : 03.29.51.24.29  
Fax : 03.29.52.89.02  
e-mail : [apadservices@orange.fr](mailto:apadservices@orange.fr)

#### **ARES'AU**

72 Boulevard Thiers - BP 212  
88211 REMIREMONT Cedex  
Tél : 03.29.62.18.97  
Fax : 03.29.62.51.31  
e-mail : [aresau.remiremont@wanadoo.fr](mailto:aresau.remiremont@wanadoo.fr)



**ASSISTIS Services**

Rue Erneste Renan  
CCA Les Tuileries  
88000 EPINAL  
Tél : 03.29.37.50.50  
Fax : 03.29.37.50.51  
e-mail : [contact@assistis.fr](mailto:contact@assistis.fr)

**QUALI SERVICE**

9 Bis Rue du Professeur Roux  
BP 165  
88005 EPINAL Cedex  
Tél : 03.29.32.69.52  
Fax : 03.29.29.51.39  
e-mail : [contact@quali-service.com](mailto:contact@quali-service.com)

**SAFRAN**

3 Impasse du Kemberg  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Tél : 06.84.51.51.23

**SOLUTIA**

39 rue Chêne l'Epine  
88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE  
Tél : 03.29.41.55.31

**Association Intermédiaire Solidarité Emploi Economie**

24 Place Jeanne d'Arc  
88300 NEUFCHATEAU  
Tél : 03.29.94.33.52  
Fax : 03.29.94.14.58

**Emplois Services**

Association Familiale d'Epinal  
22 Rue Pierre et Marie Curie  
88000 EPINAL  
Tél : 03.29.82.42.07  
Fax : 03.29.35.29.12

**CCAS de Saint-Dié Maison de la Solidarité**

26 Rue d'Amérique  
88187 SAINT-DIE des Vosges  
Tél : 03.29.52.39.39  
Fax : 03.29.52.39.40

## **ANNEXE 2 : FICHES «ACTION» des acteurs départementaux**

<b>FICHE 1 : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)</b>	<b>-49-</b>
<b>FICHE 2 : Agence Régionale de Santé (ARS)</b>	<b>-52-</b>
<b>FICHE 3 : Conseil Départemental</b>	<b>-57-</b>
<b>FICHE 4 : Associations de sécurité civile (ADPC, Croix-Rouge)</b>	<b>-59-</b>
<b>FICHE 5 : Établissements de santé</b>	<b>-60-</b>
<b>FICHE 6 : Établissements d'hébergement pour personnes âgées / dépendantes (EHPA/EHPAD)</b>	<b>-61-</b>
<b>FICHE 7 : Mairies et Centres communaux d'action sociale (CCAS)</b>	<b>-62-</b>
<b>FICHE 8 : Médecins libéraux</b>	<b>-64-</b>
<b>FICHE 9 : Service d'Aide Médicale d'Urgence</b>	<b>-65-</b>
<b>Fiche 10 : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>	<b>-66-</b>
<b>FICHE 11 : Service de Soins Infirmiers à Domicile et Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SSID / SAAD)</b>	<b>-67-</b>
<b>FICHE 12 : Direction Régionale de l'Économie, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	<b>-69-</b>
<b>FICHE 13 : le Rectorat et le Service Nationale de l'Education Nationale</b>	<b>-70-</b>

<b>Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 :FICHE 1</b>	<b>2015</b>

**Aux niveaux 1 (veille saisonnière) et 2 (avertissement chaleur)**

**1- La DDCSPP apporte un appui au préfet**

- Par la mise à jour du PGCD (plan de gestion de crise départemental) sur les éléments relevant de sa compétence
- Apporte son expertise en informant des difficultés ou dysfonctionnements provenant des établissements et services relevant de sa compétence

**2- La DDCSPP veille à la préparation organisationnelle et opérationnelle des établissements, services et organismes relevant de sa compétence.**

- La DDCSPP rappelle aux établissements, services et organismes qu'ils doivent assurer :
  - la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible
  - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement
  - l'information des résidents ou des personnes présentes des recommandations préventives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques
  - le renforcement de la distribution d'eau
  - l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation
  - développer l'accueil de jour, l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais
  - l'alerte auprès de la DDCSPP en cas d'activité jugée anormale ou d'incident.
- La DDCSPP assure le suivi de la présence de plans de gestion de crise dans les établissements sociaux (CHRS et CADA)
- La DDCSPP s'assure en amont de :
  - la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS (activités physiques et sportives)
  - la mise à jour de la liste des comités départementaux sportifs
  - du recensement des manifestations sportives départementales soumises à autorisation préfectorale et l'identification respective des organisateurs, en appui aux services de la Préfecture (dématérialisation par site internet de la préfecture)
  - du recensement des ACM (accueils collectifs de mineurs) organisés pendant la saison estivale et l'identification des responsables

- de la transmission aux municipalités concernées d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs dans leur commune
- de la mise à jour de la liste des établissements et services sociaux d'accueil et d'hébergement (CHRS- CADA- Accueils de jour - gestionnaires de Maisons relais- Organismes tutélaire)

- La DDSCPP contribue :
  - à la mise en ligne sur le site Internet de la préfecture (par le service communication de la préfecture), dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, auprès :
    - des établissements et services pour personnes sans abri ou en situation précaire (centres d'hébergement d'urgence, accueils de jour et CADA)
    - des organisateurs de manifestations sportives et du CDOS
    - des responsables d'infrastructures ou équipements accueillant des sportifs
    - des directeurs d'établissements de centres de loisirs et vacances, de foyers de jeunes travailleurs
  - à la mise en ligne des fiches de recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques sur le site « association-vosges.org » via la Mission d'Aide et d'Information aux Associations (M.A.I.A.).

### Au niveau 3 : alerte canicule

- **La DDCSPP met en œuvre les mesures relevant de son champ de compétence définies par la préfecture**

- La DDCSPP informe les établissements, services et organismes relevant de sa compétence du passage en niveau 3 et informe les établissements des recommandations adéquates

La DDCSPP rappelle aux établissements, services et organismes de sa compétence, la nécessité :

- d'informer les résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
- de mobiliser leur personnel
- de renforcer de la distribution d'eau
- d'assurer le suivi du déclenchement du plan de gestion de crise
- de prévenir la DDCSPP en cas d'activité jugée anormale

- La DDCSPP assure la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition auprès :
  - des établissements et services pour personnes sans abri ou en situation précaire (CHRS- CADA- Accueils de jour - gestionnaires de Maisons relais- Organismes tutélaire)
  - des comités départementaux sportifs
  - du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du Comité Départemental Olympique et Sportif
  - des organisateurs et des directeurs d'ACM
  - des comités départementaux sportifs
  - du site « association-vosges.org » des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition via la Mission d'Aide et d'Information aux Associations (M.A.I.A.).

La DDCSPP assure une permanence en heures et jours ouvrés ainsi qu'une astreinte les weekends et jours fériés jusqu'à la levée du niveau 3.

#### **Au niveau 4 (mobilisation maximale)**

- **La DDCSPP assure le renforcement des actions menées au niveau d'alerte canicule**
- La DDCSPP opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération
- La DDCSPP assure une permanence en heures et jours ouvrés ainsi qu'une astreinte les week-ends et jours fériés jusqu'à la levée de la mobilisation maximale ou alerte canicule.

Agence Régionale de Santé (ARS)	Plan canicule
ANNEXE 2: FICHE 2	2015
<b>NIVEAUX 1 (veille saisonnière) et 2 (avertissement chaleur)</b>	
<b>ARS</b>	<p><b>1- APPORTE UN APPUI AUX PRÉFECTURES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe par le biais de sa délégation territoriale au CDC</li> <li>• Participe à la mise à jour du PGCD sur les éléments relevant de sa compétence, en cohérence régionale</li> <li>• Apporte en appui son expertise au préfet de département dans la décision de déclencher le niveau 3 alerte canicule, en l'informant des phénomènes de tension, dysfonctionnements, provenant des ES/EMS/libéraux.</li> </ul> <p><b>2- VEILLE À LA PREPARATION ORGANISATIONNELLE ET OPERATIONNELLE DES ES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assure de l'application des instructions DGOS relatives aux fermetures estivales de lits</li> <li>• Rappelle la nécessité aux ES de renseigner ARDAH de façon exhaustive et quotidienne dans l'objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un suivi des indicateurs de disponibilité de lits</li> <li>• Assure l'organisation d'une vigilance dans les SAU</li> <li>• S'assure du maintien des capacités d'hospitalisation au maximum dans les unités de soins intensifs et de surveillances continues, les services de réanimation adultes, pédiatriques et néo-natales, de grands brûlés, et dans les services de soins de suite et de réadaptations.</li> </ul> </li> <li>• Rappelle le respect des dispositions du dispositif Hôpital sous tension et s'assure de l'existence d'un plan blanc dans les ES</li> <li>• Rappelle la nécessité de disposer de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s) pour personnes fragiles ou vulnérables dans les ES et de la présence de groupes électrogènes.</li> <li>• Assure la mise en place d'une réflexion anticipée, coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation</li> </ul> <p><b>3- VEILLE À LA PREPARATION ORGANISATIONNELLE ET OPERATIONNELLE DES EMS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure le suivi de la présence des plans bleus par les établissements d'hébergement de personnes âgées et des établissements d'hébergement des personnes handicapées</li> <li>• Assure le suivi de la mise en place des dossiers de liaison d'urgence et des conventions conclus par les EHPAD avec les ES.</li> <li>• S'assure par recensement de l'existence de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s) pour personnes fragiles ou vulnérables dans les EMS et de la présence de groupes électrogènes.</li> </ul>

<b>ARS</b>	<p><b>4- VEILLE À LA PERMANENCE DES SOINS DE VILLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veille à la bonne organisation de la permanence des soins de ville en période estivale.</li> </ul> <p><b>5- MESURES SANTÉ ENVIRONNEMENTALE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pollution atmosphérique :</b> participation à la gestion des dépassements des seuils d'information ou d'alerte en lien avec les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).</li> <li>• Mise en œuvre des <b>programmes réglementaires de surveillance de la qualité des eaux</b> destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs.</li> </ul> <p><b>6- VEILLE À LA DIFFUSION LOCALE D'UNE COMMUNICATION PRÉVENTIVE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élabore un plan de communication préventif en relais de la communication préventive du ministère de la Santé /INPES à ses partenaires</li> </ul> <p><b>7- COLLECTE, ANALYSE LES DONNÉES ET TRANSMET LES RESULTATS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe à la demande aux Comités Départementaux Canicule (CDC) des départements de Lorraine</li> <li>• Met en place une surveillance épidémiologique du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour collecter, analyser, interpréter et transmettre les résultats (indicateurs sanitaires, indicateurs biométéorologiques, nombre de décès...). A noter que les dernières données disponibles sont les données de la veille (J-1)</li> <li>• Apporte en appui son expertise au préfet de département dans la décision de déclencher le niveau 3.</li> <li>• Transmet un bulletin hebdomadaire de rétro-information à tous les partenaires dont les préfetures de départements. Une synthèse sera réalisée à la fin de la saison 2013.</li> </ul>
------------	---

## NIVEAU 3 : Alerte canicule

ARS

### 1- APPORTE UN APPUI AUX PRÉFECTURES

- Active selon les demandes préfectorales, une cellule régionale d'appui (CRA).
- L'ARS informe le Préfet du département concerné en cas de tension sanitaire, notamment en cas de déclenchement de Plan Bleu et/ou Plan Blanc.

### 2- SURVEILLE L'IMPACT SANITAIRE DE LA VAGUE DE CHALEUR SUR LA RÉGION

- Assure le suivi quotidien des indicateurs hospitaliers et des dysfonctionnements provenant des ES/EMS/libéraux.
- Préviens les partenaires départementaux ou régionaux (ES, EMS) le niveau 3 et/ou COD est activé.
- Transmet au CORRUS en lien avec la (ou les) préfecture(s) une synthèse régionale concernant les mesures d'ordre sanitaire ainsi que les difficultés rencontrées dans le champ sanitaire.

### 3- MET EN ŒUVRE LES MESURES DU NIVEAU 3 RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE DÉFINIES PAR LA PRÉFECTURE :

#### 3.1- CONCERNANT LES ES :

- Informe les ES des recommandations de niveau 3.
- Rappelle aux ES la nécessité de disposer du personnel suffisant et des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes)
- Assure la coordination des ES (disponibilité des lits et place) pour la prise en charge des patients présentant des pathologies liées à la canicule.
- Assure le suivi du dispositif hôpital sous tension et du déclenchement des plans blancs

#### 3.2- CONCERNANT LES EMS :

- Informe les EMS des recommandations de niveau 3
- Rappelle aux EMS la nécessité de disposer du personnel suffisant et des équipements, matériels et produits adaptés aux températures extrêmes.
- Assure le suivi du déclenchement des Plans Bleus.

#### 3.3- VEILLE À LA PERMANENCE DES SOINS DE VILLE

- Assure le suivi du dispositif de permanence des soins et au besoin leur renforcement

#### 3.4- MESURES SANTÉ ENVIRONNEMENTALE :

- **Pollution atmosphérique** : participation à la gestion des dépassements des seuils d'information ou d'alerte en lien avec les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) ; sensibilisation des publics sensibles sur les effets de la pollution atmosphérique.



ARS	<p>En effet, les épisodes de canicule peuvent être doublés d'une pollution par l'ozone exceptionnelle. Des concentrations élevées d'oxydes d'azote et de particules fines peuvent être constatées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Renforcement du contrôle sanitaire des eaux</b> conformément aux dispositions de la Circulaire N°DGS/EA4/2009/200 du 09 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux de baignades en cas de sécheresse ou de canicule.</li> </ul> <p><b>3.5- PARTICIPE À LA COMMUNICATION « D'URGENCE » LOCALE EN LIEN AVEC LA PREFECTURE</b> (préparation des messages pour le Préfet)</p> <p><b>3.6-COMLETE QUOTIDIENNEMENT LA FICHE ALERTE NATIONALE QUE LE PRÉFET REÇOIT À 16 H:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse tous les jours les mêmes indicateurs sanitaires que ceux utilisés dans le cadre de la veille saisonnière (les dernières données disponibles sont les données de la veille)</li> <li>• Propose une estimation précoce de l'impact sanitaire à partir de l'interprétation des indicateurs recueillis.</li> <li>• Apporte son appui scientifique au préfet</li> <li>• Transmet un bulletin quotidien de rétro-information à tous les partenaires dont les préfetures de départements</li> </ul> <p><b>ASSURE UNE PERMANENCE EN HEURES ET JOURS OUVRÉS AINSI QU'UNE ASTREINTE LES WEEK END ET JOURS FÉRIES JUSQU'À LA LEVÉE DU NIVEAU D'ALERTE CANICULE</b></p>
<b>NIVEAU 4 : niveau de mobilisation maximale</b>	
ARS	<p><b>1- ASSURE LE RENFORCEMENT DES ACTIONS MENÉES AU NIVEAU D'ALERTE CANICULE</b></p> <p><b>2- EVALUATION APRÈS SORTIE DE CRISE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.</li> </ul> <p><b>3- -COMPLETE QUOTIDIENNEMENT LA FICHE ALERTE NATIONALE QUE LE PRÉFET REÇOIT À 16 H:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmente la fréquence de recueil (de 2 à 7 fois par jour) des indicateurs sanitaires</li> <li>• Analyse quotidienne des indicateurs sanitaires.</li> <li>• Propose une estimation précoce de l'impact sanitaire à partir de l'interprétation des indicateurs recueillis.</li> </ul>

- Apporte son appui scientifique au préfet
- Transmet un bulletin quotidien de rétro-information à tous les partenaires dont les préfetures de départements

**ASSURE UNE PERMANENCE EN HEURES ET JOURS OUVRÉS AINSI QU'UNE ASTREINTE LES WEEK END ET JOURS FERIES JUSQU'À LA LEVEE DE LA MOBILISATION MAXIMALE / ALERTE CANICULE**

<b>Conseil départemental</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 3</b>	<b>2015</b>

### **Niveaux 1 (veille saisonnière) et 2 (avertissement chaleur)**

**Prévient** : la Préfecture, en cas d'événement anormal constaté dans les structures qu'il a en charge.

**Assure** :

- sa représentation au sein du Comité départemental canicule,
- le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à l'ARS,
- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
- l'élaboration et la mise à jour d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge,
- le relais des messages et recommandations,
- sa contribution au repérage des personnes fragiles et à celui des services à domicile.

**S'assure** de :

- la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore,
- la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles,
- la possibilité de généraliser le développement de la télé-alarme pour les bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et la diffusion de messages via la télé-alarme,
- la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge.

### **Niveau 3 d'alerte canicule**

**Alerté par** : la Préfecture

**Prévient** : la Préfecture et l'ARS de l'évolution de ses indicateurs

**Assure** :

- le renforcement de son système de surveillance et d'alerte,
- le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application,
- la mobilisation de ses services présents au plus près de la population (personnels de ses établissements et services d'aide à domicile).

**S'assure** :

- que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes, conjointement avec l'ARS,
- que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.

**Encourage** : la solidarité de proximité.

#### **Niveau 4 de mobilisation maximale**

**Alerté par :** la Préfecture

**Prévient :** la Préfecture et l'ARS de l'évolution de ses indicateurs

**Assure** le renforcement des actions déjà menées du niveau d'alerte canicule

#### **Evaluation après sortie de crise**

Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

<b>Associations de sécurité civile (ADPC, Croix rouge) Délégations départementales</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 4</b>	<b>2015</b>

### **Avant l'été**

Les associations de sécurité civile (Croix-Rouge, ADPC), auxiliaires des pouvoirs publics, s'impliquent au niveau national et local dans le dispositif Plan canicule.

Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de ces associations pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.

### **Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur**

---

- présence au Comité départemental canicule (CDC).
- proposition d'actions en fonction des besoins et ressources locaux et départementaux notamment :
  - renfort des services d'accueil d'urgence et des services d'aide à domicile,
  - renfort dans les maisons de retraites,
  - transport de personnes (dans la limite des conventions passées avec les services publics de secours),
  - approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
  - transmission des messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs,
  - mise à disposition d'écouterants pour renforcer les cellules d'accueil téléphoniques préfectorales,
  - renfort des visites au domicile des personnes "à risques"...

### **Niveau 3 d'alerte canicule**

---

Le représentant départemental, alerté par la Préfecture, met en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- certaines actions spécifiques à la demande du Préfet,
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation départementale s'est engagée à assurer en CDC,
- action directe auprès de la population,
- aide directe aux services publics.

### **Niveau 4 de mobilisation maximale**

---

Alertées par la Préfecture, les associations de sécurité civile assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

<b>Établissements de santé</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 5</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

**Préviennent** : L'ARS en cas de dépassement des seuils habituels et lui signalent tout événement jugé anormal, notamment, le cas échéant, une sollicitation importante de leur service d'urgence ou un accroissement des hospitalisations pour des pathologies liés aux fortes chaleurs.

**S'assurent** : - de l'aspect opérationnel de leur « plan blanc »,  
- de l'approvisionnement énergétique en cas de délestage électrique (inscription au réseau prioritaire d'électricité, équipement en groupes électrogènes de secours).

#### **Assurent** :

- leur présence au Comité Départemental Canicule,
- la transmission à l'ARS des indicateurs nécessaires au point de suivi quotidien sur le niveau d'activité hospitalière et le taux d'occupation des lits (serveur ARDAH, ...),
- Le suivi :
  - des variations de leurs indicateurs à destination de l'ARS
  - de la fréquentation des services d'urgence
  - du nombre d'hospitalisations non programmées
  - du taux d'occupation des chambres mortuaires
  - de la consommation de solutés
- l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies,
- en relais, l'information nationale canicule (documents INPES) au sein de leur établissement.

### Niveau 3 d'alerte canicule

**Alertés par** : l'ARS

**Préviennent** : - tous leurs services de l'activation du niveau 3 et du COD le cas échéant ;  
- l'ARS en cas d'évolution significative de leurs indicateurs.

#### **Assurent** :

- la poursuite des opérations recensées au niveau de veille saisonnière,
- les solutions alternatives envisagées au taux d'occupation des chambres mortuaires,
- la préparation de l'établissement par la mobilisation de moyens, de locaux et de personnel, ainsi qu'une gestion rigoureuse de l'occupation des lits pour limiter les conséquences sanitaires de la canicule,
- la préparation de l'approvisionnement en matériel et en produits spécifiques,
- le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies,
- l'examen des signaux relatifs à leur activité et l'engagement, le cas échéant, des mesures « hôpital en tension » et le déclenchement si nécessaire de leur plan blanc.

### Niveau 4 de mobilisation maximale

**Alertés par** : l'ARS

**Préviennent** : l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs.

**Assurent** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

### Evaluation après sortie de crise

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<b>Établissements pour personnes âgées / handicapées</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 6</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

**Préviennent** : L'ARS et le Conseil Départemental en cas d'activité anormale

**Assurent** :

- leur présence au Comité Départemental Canicule,
- Le suivi :
  - du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital
  - de la température à l'intérieur de leur établissement
  - la mise en œuvre des Documents de Liaison d'Urgence (DLU) pour chaque résident
- la vérification du caractère opérationnel du plan de gestion de crise, dit « plan bleu », et sa mise à jour le cas échéant,
- le bon fonctionnement des dispositifs techniques de climatisation ou de rafraîchissement ainsi que des groupes électrogènes,
- la sensibilisation et la préparation de l'ensemble du personnel à faire face à un épisode caniculaire,
- le développement de l'accueil de jour, l'accueil temporaire et l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- en relais, l'information nationale canicule (documents INPES) au sein de leur établissement.

### Niveau 3 d'alerte canicule

**Alertés** par : l'ARS

**Préviennent** : - l'ARS et le Conseil Départemental de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées,

- l'ARS du déclenchement éventuel du « plan bleu ».

**Assurent** :

- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts de résidents vers un hôpital,
- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires,
- les mesures « canicule » de leur « plan bleu »,
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- l'information des résidents sur les recommandations préventives et curatives,
- la préparation et la mobilisation de leur personnel, quelle que soit sa qualification (médicale, sociale et socio-médicale) et éventuellement la mobilisation de personnel supplémentaire,
- la préparation et la mobilisation de l'approvisionnement en matériels et produits spécifiques nécessaires pour faire face à la canicule,
- la réservation prévisionnelle d'une ou deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes âgées fragiles à domicile (nouveaux arrivants).

### Niveau 4 de mobilisation maximale

**Alertés** par : l'ARS

**Préviennent** : l'ARS et le Conseil Départemental de l'évolution de leurs indicateurs

**Assurent** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

### Evaluation après sortie de crise

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<b>Mairies – Centres communaux d'action sociale (CCAS)</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 7</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

#### **Assurent :**

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement,
- le suivi des décès,
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,
- le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge,
- une représentation au sein du Comité départemental canicule,
- la diffusion de messages via la télé-alarme,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

#### **S'assurent :**

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (Établissements pour personnes âgées, crèches) qui n'en disposent pas encore,
- de la formation des professionnels employés dans leurs structures.

### Niveau 3 d'alerte canicule

**Alertées par :** la Préfecture et les sous-préfectures,

**Préviennent :** l'ARS et la CIRE via le Préfet par le réseau des maires des chefs lieux de cantons,

**Assurent** (sous réserve de leur accord) :

- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la Préfecture (COD) si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité,
- la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population,
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines.



**S'assurent** que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

#### **Niveau 4 de mobilisation maximale**

**Alertées par** : la Préfecture et/ou les sous-préfectures,

**Préviennent** l'ARS et la CIRE via le Préfet par le réseau des maires des chefs lieux de cantons,

**Assurent** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

#### **Evaluation après sortie de crise**

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<p align="center"><b>Médecins libéraux Conseil départementale de l'Ordre des médecins / Union régionale des médecins libéraux</b></p>	<p align="center"><b>Plan canicule</b></p>
<p align="center"><b>ANNEXE 2 : FICHE 8</b></p>	<p align="center"><b>2015</b></p>

**Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur**

**Préviennent :** L'ARS en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets pour des pathologies liées à des températures extrêmes.

**Assurent :**

- l'aide au repérage des personnes à risque isolées,
- la diffusion de l'information préventive au niveau de leurs patients,
- l'actualisation des connaissances des médecins libéraux concernant les pathologies liées à des températures extrêmes par les organismes de formation continue.

**Niveau 3 d'alerte canicule**

**Alertés par :** l'ARS, via le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou l'URML

**Préviennent :** - l'ARS de tout phénomène leur paraissant anormal

**Assurent :**

- la diffusion à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement),
- l'incitation des personnes cibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis,
- l'application des mesures préventives et curatives,
- le renforcement des gardes,
- la rotation des médecins présents sur le terrain,
- l'orientation des patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- la participation de l'URML à la Cellule Régionale d'Appui.

**Niveau 4 de mobilisation maximale**

**Alertés par :** l'ARS, via le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou l'URML

**Préviennent :** l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs

**Assurent :** le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

**Evaluation après sortie de crise**

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<b>SAMU</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 9</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

**Prévient** : immédiatement l'ARS en cas d'activité exceptionnelle

**Assure** :

- sa présence au Comité Départemental Canicule,
- le recueil des indicateurs de surveillance retenus et leur communication à la direction du CH d'EPINAL, à la CIRE et l'ARS, à savoir :
  - nombre d'affaires journalières au SAMU / Centre 15, dont le nombre d'affaires concernant des personnes âgées de 75 ans et plus
  - nombre de sorties SMUR primaires et secondaires, dont le nombre d'affaires concernant des personnes âgées de 75 ans et plus

### Niveau 3 d'alerte canicule

**Alerté** par : l'ARS

**Informe** : - immédiatement, en cas de dépassement des seuils habituels, la direction du CH et l'ARS,  
 - les appelants (publics et professionnels de santé) des recommandations et conduite à tenir, préventives et thérapeutiques.

**Assure** :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation, en termes de moyens techniques et humains, d'interventions en cas de déclenchement du plan,
- la coordination de la mise en action des SMUR du département et détermine l'orientation des patients en cas de pathologies spécifiques,
- le transport des patients vers les structures d'urgences, en collaboration permanente avec le SDIS et les sociétés d'ambulances privées,
- sa participation à la recherche de lits pour les pathologies spécifiques, en liaison avec l'ARS.

### Niveau 4 de mobilisation maximale

**Alerté** par : l'ARS

**Assure** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

### Evaluation après sortie de crise

Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

<b>Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 10</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

**Prévié** : la Préfecture en cas d'activité jugée anormale.

**Assure** :

- le réexamen de sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
- sa présence au sein du CDC.

### Niveau 3 d'alerte canicule

**Alerté par** : la Préfecture

**Prévié** : l'ARS de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que le COD en cas d'activité jugée anormale

**Assure** :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) et la mobilisation
- sa participation à la distribution d'eau à usage ménager,
- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- une collaboration permanente avec le SAMU,

### Niveau 4 de mobilisation maximale

**Alerté par** : la Préfecture

**Prévié** : l'ARS de l'évolution de ses indicateurs,

**Assure** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

### Evaluation après sortie de crise

Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

<b>Service de soins infirmiers à domicile Service d'aide et d'accompagnement à domicile</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 11</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

#### **Assurent :**

- leur présence au Comité Départemental Canicule,
- l'aide au repérage, sur leur demande, des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge, par le service de la mairie du lieu de résidence de ces personnes,
- la proposition aux personnes âgées prise en charge d'un document leur permettant, si elles le souhaitent, de se faire connaître auprès des services de la mairie en communiquant leurs coordonnées ainsi que celles des personnes à prévenir en cas d'urgence,
- la transmission à chaque personne âgée ainsi qu'à son référent principal les recommandations grand public issues du plan canicule, plaquettes d'information INPES,
- l'évaluation, avec les personnes âgées et leurs référents, des locaux les plus frais du domicile où ils pourront se rendre en cas de forte chaleur,
- la sensibilisation et la formation du personnel en matière de prévention des risques et de repérage des signes d'alerte,
- la vérification du bon fonctionnement des réfrigérateurs,
- la mise à jour de la procédure de gestion de crise du service en cas de forte chaleur.

#### **Niveau 3 d'alerte canicule**

**Alertés par :** la Préfecture ou l'ARS

**Préviennent :** l'ARS de l'évolution des indicateurs, ainsi que tout autre élément tel que des sollicitations répétées ou inhabituelles de personnes âgées, ou une soudaine augmentation des demandes de prise en charge

#### **Assurent :**

- la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'application des protocoles de soins spécifiques au risque canicule, en lien avec les médecins traitants,
- la mobilisation de leur personnel pour organiser auprès des personnes âgées les plus fragiles des visites plus nombreuses,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante, en lien avec les référents,
- une sensibilisation du référent principal, via un appel téléphonique, sur les mesures à prendre (cf. recommandations grand public + plaquettes),
- le déplacement et l'installation des personnes âgées vers le lieu le plus frais de leur domicile,
- les mesures de rappel de personnel si la situation le nécessite,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le justifie vers une prise en charge plus appropriée, en lien avec les médecins traitants,
- leur participation à la cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou, à défaut, régionale.

#### **Niveau 4 de mobilisation maximale**

**Alertés** par : l'ARS

**Assurent** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

#### **Evaluation après sortie de crise**

Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

<b>DIRECCTE</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 12</b>	<b>2015</b>

### **Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur**

#### **Assure :**

- sa présence au Comité Départemental Canicule,
- la communication aux entreprises les informations sur les risques liés à la canicule et les moyens de les prévenir ;
- la mise en place d'un réseau d'alerte impliquant les médecins du travail et leur service de santé au travail.

#### **Niveau 3 d'alerte canicule**

**Alerté par :** la Préfecture

#### **Assure :**

- le suivi de la situation dans les entreprises relevant de sa compétence et de son contrôle ;
- l'information des entreprises via les services de santé au travail sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;
- la vérification de l'approvisionnement en eau.
- Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités exposés (BTP)

#### **Niveau 4 de mobilisation maximale**

**Alerté par :** la Préfecture

#### **Assure :**

- le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule
- incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail lié au facteur caniculaire

#### **Évaluation après sortie de crise**

Opérer la synthèse des remontées d'informations dont la DIRECCTE est comptable en vue du débriefing de l'opération.

<b>Rectorat et Service Départemental de l'Education Nationale</b>	<b>Plan canicule</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE 13</b>	<b>2015</b>

### Niveaux de veille saisonnière et d'avertissement chaleur

**Prévient** : l'ARS en cas d'activité jugée anormale

**Assure** :

- la mise en place d'un système de surveillance,
- sa présence au sein du CDC.

### Niveau3 d'alerte canicule

**Alerté par** : la Préfecture

**Prévient** : l'ARS de l'évolution de ses indicateurs

**Assure** :

- le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
- l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
- le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.

### Niveau 4 de mobilisation maximale

**Alerté par** : la Préfecture

**Prévient** : la Préfecture et l'ARS l'évolution de ses indicateurs

**Assure** : le renforcement des actions déjà menées au niveau d'alerte canicule

### Evaluation après sortie de crise

Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.





PREFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET  
CL

**ARRÊTÉ N° 2015/1554**  
**PORTANT AVENANT A L'ARRETE N°2015/849 REGLEMENTANT LA PRATIQUE**  
**DU CANOË-KAYAK SUR LA MOSELLE NATURELLE DE 50M EN AVAL DU**  
**BARRAGE DE CHARMES A 50M EN AMONT DU BARRAGE DE BLAINVILLE-**  
**AUX-MIROIRS AINSI QUE LA DERIVATION DES MOULINS A CHARMES**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/849 du 9 avril 2015 réglementant la pratique du canoë kayak sur la Moselle naturelle de 50m en aval du barrage de Charmes à 50m en amont du barrage de Blainville-aux-miroirs ainsi que la dérivation des moulins à Charmes dans le département des Vosges ;
- Vu la demande émise par le président du canoë kayak de Charmes par courrier des 28 avril et 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis, le 12 juin 2015, sous respect de prescriptions, par l'unité territoriale d'itinéraire du canal des Vosges de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2015/849 du 9 avril 2015 réglementant la pratique du canoë kayak sur la Moselle naturelle de 50m en aval du barrage de Charmes à 50m en amont du barrage de Blainville-aux-miroirs ainsi que la dérivation des moulins à Charmes dans le département des Vosges est modifié par les éléments suivants :

Le club de canoë kakak de Charmes est autorisé à naviguer sur la rivière Moselle, de Portieux à 50m en amont du barrage de Charmes, jusque fin septembre 2015.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes édictées par l'unité territoriale d'itinéraire du canal des Vosges de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF :

- le club devra assurer la sécurité des pratiquants durant la navigation et notamment le passage du barrage de Langley, en mettant en place des mesures d'informations et de surveillance,

- aucun déchet ne devra être jeté dans le cours d'eau ou abandonné sur les berges,

- la mise à l'eau et la récupération des embarcations devra se faire dans le respect de la faune et de la flore des berges.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

**Article 4** : Cette modification temporaire du précédent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

**Article 5** : Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin le 30 septembre 2015.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,

Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire,
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU les articles D234 et suivants du code de procédure pénale modifié relatifs aux modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation,
- VU le changement de dénomination des services déconcentrés de l'État,
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiant dans son article 1<sup>er</sup> l'appellation du conseil général en conseil départemental,
- VU le courrier du 11 juin 2015 de M. le Directeur de la maison d'arrêt d'Epinal portant désignation des représentants des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement,
- SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°1323-2011 du 24 mai 2011 est modifié comme suit, en son article 1er :

- **Le Président du conseil départemental ou son représentant**, en remplacement du Président du conseil général,
- **Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant**, en remplacement de l'inspecteur d'académie,
- **Les aumôniers agréés des cultes catholique, protestant, musulman et témoins de Jéhovah**, en remplacement des aumôniers agréés des cultes catholique, protestant et musulman.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de la maison d'arrêt d'Epinal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

EPINAL, 16 JUIN 2015  
Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

**ARRÊTÉ n° 1494/2015**

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire,

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'article D234 du code de procédure pénale modifié relatif à la composition du conseil d'évaluation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1493/2015 de ce jour modifiant l'arrêté 1323/2011 du 24 mai 2011 portant composition du conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt d'Epinal,

VU l'arrêté préfectoral n°1324/2011 du 24 mai 2011 portant nomination des membres du conseil d'évaluation,

VU le courrier du 11 juin 2015 de M. le Directeur de la maison d'arrêt d'Epinal portant désignation des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prison intervenant dans ledit établissement pénitentiaire,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les représentants des associations intervenant à la maison d'arrêt d'Epinal et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- M. Joseph KOCHER, Président de l'«Association d'Aide aux Familles de Détenus et aux Détenus Libérés »
- Mme Annick ROSSINOT, Présidente de l'Association « Le Villars »
- M. Jean-Pierre ETIENNE, représentant du Secours catholique.

**ARTICLE 2 :** Le représentant des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est Mme Martine ROLLOT.

**ARTICLE 3** : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur de la maison d'arrêt d'Epinal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi qu'aux autres membres du conseil.

EPINAL, le 16 JUIN 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS